
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les accidents de service et les maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux**
- ▶ **La motivation de la fin de fonctions sur l'emploi fonctionnel : les précisions du juge administratif**

CIG petite couronne



N°12 décembre 2002



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-france**
3, rue de Romainville
75940 Paris cedex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2003

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les accidents de service et les maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux	3
---	---

STATUT AU QUOTIDIEN

La motivation de la fin de fonctions sur l'emploi fonctionnel : les précisions du juge administratif	18
--	----

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	21
* Documents parlementaires	26
* Chronique de jurisprudence	28
* Presse et livres	31

TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	35
* Questions écrites	38

DOSSIER

Les accidents de service et les maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux

La réparation des risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles a d'abord été prévue dans le secteur privé par la loi du 9 avril 1898¹.

La prise en compte de ces risques dits « professionnels » se poursuivra ensuite à travers la mise en place des premières assurances sociales par les lois du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930, et surtout lors de la création, par l'ordonnance du 4 octobre 1945, du régime général de la sécurité sociale, dont ils constituent l'une des « branches », aux côtés des risques « maladie-invalidité », « vieillesse » et « famille ». A la même époque sont créés dans les entreprises du secteur privé, la médecine du travail et les comités d'entreprise chargés officiellement de l'hygiène et de la sécurité avec une commission spécialisée sur les questions liées aux accidents et maladies d'origine professionnelle.

Dans le secteur public, l'arrêt du Conseil d'Etat « Sieur Cames » du 21 juin 1895 a posé le principe du droit des agents publics à réparation des accidents imputables au travail. Les textes relatifs aux différentes fonctions publiques ont ensuite organisé une prise en charge spécifique de l'accident de service et de la maladie professionnelle. Ainsi la loi du 26 janvier 1984² prévoit en son article 57-2° deuxième alinéa que les fonction-

naires victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle bénéficient de droits spécifiques tant pour ce qui concerne la durée du congé que les prestations en espèce et en nature :

« (...) si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ».

Outre le droit à congé rémunéré et le remboursement des frais, les textes prévoient que le fonctionnaire peut bénéficier sous certaines conditions de prestations spécifiques versées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) telles que l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) prévue par l'article L. 417-8 du code des communes dans le cas d'infirmités permanentes permettant néanmoins la poursuite des fonctions ou, dans le cas d'une admission à la retraite pour invalidité, la rente viagère d'invalidité prévue par le décret n°65-773 du 9 septembre 1965³.

1. Loi du 9 avril 1898 mettant à la charge de l'employeur l'obligation de garantir le salarié contre le risque d'accident du travail.

2. Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

3. Décret n°65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n°49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Si la pathologie professionnelle est reconnue par référence aux tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de sécurité sociale, la notion d'accident de service résulte pour l'essentiel d'une construction jurisprudentielle présentée notamment dans la circulaire FP4-n°1711 du 30 janvier 1989⁴.

De plus, l'imputabilité au service de l'accident ou le caractère professionnel de la maladie doivent être reconnus selon une procédure précise pour ouvrir droit à la réparation prévue par la loi du 26 janvier 1984. Cette reconnaissance est appréciée par la commission de réforme dans les conditions fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987⁵.

Seuls sont concernés par les dispositions exposées dans le présent dossier, les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, soit les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et fonctionnaires à temps non complet travaillant au moins 28 heures, les autres agents publics relevant du régime général de sécurité sociale.

Il importe tout d'abord de définir les notions d'accident de service et de maladie professionnelle en précisant les conditions dans lesquelles leur imputabilité au service peut être reconnue, puis d'analyser les droits des agents victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

LES NOTIONS D'ACCIDENT DE SERVICE ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Les textes applicables à la fonction publique territoriale n'offrent qu'une définition sommaire de la notion d'accident de service. Ainsi, l'article 57-2° de la loi du 26 janvier 1984 présente l'accident de service comme « *l'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* ». La circulaire FP 4- n°1711 du 30 janvier 1989 indique que pour être reconnu comme tel, un accident de service « *doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain* ». La maladie professionnelle est quant à elle définie par rapport aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et reconnue par référence aux

tableaux des affections professionnelles établis en application de son article L. 461-2. En effet, les textes et la jurisprudence applicables aux fonctionnaires renvoient sur ce point au code de la sécurité sociale.

La loi du 26 janvier 1984 dans son article 57-2° deuxième alinéa fait en outre référence à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les causes de la maladie. Cet article assimile aux maladies professionnelles ouvrant droit à la prise en charge spécifique prévue par le statut les pathologies découlant d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public et de la mise en danger de sa vie dans le but de sauver une ou plusieurs personnes.

Dans tous les cas et conformément à ce que prévoit l'article 57-2° deuxième alinéa de la loi statutaire, le bénéfice des dispositions relatives au congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle est conditionné par la preuve de l'imputabilité au service, qui doit être établie selon une procédure exposée en détail dans la deuxième partie de ce dossier.

La définition et l'imputabilité des accidents de service

La définition de l'accident du travail pour le secteur privé est précisée à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale. Dans le secteur public, la notion d'accident de service définie par la jurisprudence s'est avérée beaucoup plus restrictive. La circulaire du 30 janvier 1989 indique de plus que c'est au fonctionnaire victime d'apporter la preuve de l'imputabilité au service de son accident, contrairement à ce qui est prévu pour les salariés du secteur privé, pour lesquels la jurisprudence a reconnu une présomption d'imputabilité au travail de l'accident.

La jurisprudence administrative a toutefois évolué au fil du temps, d'une part en élargissant le concept d'accident de service pour se rapprocher de celui d'accident du travail existant dans le secteur privé et d'autre part en reconnaissant comme étant imputables au service des accidents survenus dans des situations de plus en plus variées.

La définition de l'accident de service

Le code de la sécurité sociale applicable avant tout aux salariés du secteur privé définit en son article L. 411-1 l'accident du travail comme étant « *quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

4. Circulaire FP 4- n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.

5. Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

L'article L. 411-2 du même code ajoute qu'est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet d'aller ou de retour du travailleur entre « *la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi* ».

Dans le secteur public, l'administration avait formulé une première définition de l'accident de service dans son instruction générale n°4 du 13 mars 1948 en indiquant que cette notion « *couvre les accidents dont sont victimes les fonctionnaires, non seulement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, stricto sensu de leurs fonctions, mais aussi au cours du trajet de leur résidence au lieu de leur travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi* ».

L'article 57-2° deuxième alinéa de la loi du 26 janvier 1984 qui précise les droits spécifiques accordés aux fonctionnaires victimes d'un accident de service reprend une partie de cette définition en évoquant l'accident survenant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

La définition de l'accident de service dans le secteur public s'inspire donc de la définition du code de la sécurité sociale et le juge administratif prend les articles L. 411-1 et L. 411-2 comme références plus ou moins explicites.

Le concept d'accident de service s'est donc structuré à partir de la jurisprudence administrative qui a affiné cette définition en appréciant au cas par cas l'existence ou non d'un accident de service. Le Conseil d'Etat a ainsi dégagé un certain nombre de critères permettant de cerner ce qui peut être considéré comme un accident de service.

Le juge administratif a estimé tout d'abord que l'accident de service, au contraire de la maladie professionnelle qui résulte plutôt d'événements à évolution lente dont l'origine et la date sont moins certains, est caractérisé par « *l'intervention soudaine et violente d'un événement extérieur* » lors de l'accomplissement du service (*Conseil d'Etat, 24 novembre 1971, ministre de l'économie et des finances c/ Sieur. E., req. n°76764, 80731 et 80746*). De plus, l'origine de l'accident doit avoir « *une relation directe certaine et déterminante avec le service* » (*Conseil d'Etat, 7 octobre 1981, M.K. req. n°23784*).

Se fondant sur des arrêts du Conseil d'Etat, la circulaire FP/4 du 30 janvier 1989 précise que l'accident de service est celui intervenu directement dans l'exercice ou à l'oc-

casion de l'exercice des fonctions de l'agent, par exemple lors d'un déplacement professionnel. Il doit pour être reconnu comme tel « *résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain* ».

La circulaire inclut donc l'accident de trajet comme pouvant être à l'origine d'un accident de service et propose une définition identique à celle de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale cité plus haut.

Enfin, des accidents survenus lors d'activités annexes, telles que des activités sportives, culturelles ou socio-éducatives organisées et contrôlées par l'administration employeur, peuvent être reconnus comme imputables au service, ainsi que le précise la circulaire du 30 janvier 1989.

Dans tous les cas, cette circulaire rappelle que c'est à l'agent d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service.

L'imputabilité au service d'un accident

La circulaire du 30 janvier 1989 précise que pour être reconnu imputable au service, l'accident doit s'être produit aux temps et lieu du service mais également être lié à l'exécution même du travail ou survenir à l'occasion de celui-ci. De plus, la preuve de la relation directe, unique et certaine entre l'accident et les infirmités doit être apportée.

Le même texte ajoute que la circonstance que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de service ne présume pas de son imputabilité au service. La circulaire reprend notamment une jurisprudence administrative ayant refusé de reconnaître comme accident de service, en l'absence d'un effort physique exceptionnel, un infarctus du myocarde pourtant survenu à l'occasion du service (*Conseil d'Etat, 25 avril 1980, Mme T., req. n°09183, et 24 novembre 1981, M. K., req. n° 23724 déjà cité*).

Dans le cas d'un accident lié à l'exécution même du service, la condition d'imputabilité au service est réputée remplie par exemple lorsque l'exécution d'une tâche professionnelle a directement provoqué l'accident (*Conseil d'Etat, 30 juin 1995, M. T., req. n°133.895*), ou lorsque l'exécution du service a impliqué un geste spécifique ou une position particulière du corps à l'origine d'un faux mouvement (*Conseil d'Etat, 4 mars 1988, A., req. n°67402*), ou encore un « *effort physique intense* » (*Conseil d'Etat, 7 décembre 1992, M. S., req. n°95555*).

A l'inverse, l'imputabilité est écartée si l'accident, même survenu au temps et lieu du service, n'a pas été provoqué par l'exécution même du travail. La jurisprudence a ainsi estimé qu'une pathologie qui se révèle en ayant une

attitude ou en effectuant un geste naturel susceptible d'être accompli « *en tout temps et en tout lieu* », sans spécificité particulière imposée par le service ne peut être reconnue comme imputable au service (*Conseil d'Etat, 26 juillet 1991, M. G., req. n°70010*). Il en est de même d'un accident survenu lors de l'accomplissement d'un acte de la vie courante :

« *Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. B. a, en raison d'une mission l'appelant à Paris, passé à l'hôtel la nuit du 6 au 7 janvier 1981; qu'il s'est blessé en faisant une chute dans la douche de cet établissement ; que l'accident, survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, était ainsi, dans les circonstances de l'espèce et nonobstant la circonstance que M. B. se trouvait en mission, dépourvu de tout lien avec le service* ». (*Conseil d'Etat, 30 septembre 1988, M. B., req. n°70069*).

Cependant, certaines circonstances sont aujourd'hui sans incidence sur l'imputabilité de l'accident au service alors qu'elles étaient autrefois retenues pour justifier la non reconnaissance d'un accident de service. Le juge n'invoque ainsi plus systématiquement d'éventuels problèmes de santé préexistants ayant pu faciliter, voire provoquer l'accident pour écarter une présomption d'imputabilité (*Conseil d'Etat, 30 juin 1995, M. T., req. n°133895*).

Il en est de même pour l'éventuelle faute commise par l'agent :

« *Considérant (...) que l'accident dont Mlle B., Mme J. et M. Q. ont été victimes le 21 mars 1986 est survenu au sein de l'établissement où ceux-ci exerçaient les fonctions d'instituteur et pendant la durée de leur service, à l'heure de la pause réglementaire (...); que la circonstance que, pour faire chauffer du café, les intéressés aient utilisé, à l'insu de la directrice de l'école, la gazinière, qui a été à l'origine de la déflagration, plutôt que la cafetière prévue à cet effet, ne suffit pas à établir que l'accident n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; qu'à supposer même que cet accident soit partiellement ou entièrement imputable à une faute, il doit dans ces circonstances être regardé comme présentant le caractère d'un accident de service* » (*Conseil d'Etat, 3 mai 1995, ministre de l'éducation nationale c/ M. Q., req. n°110503*).

De même, le juge a reconnu comme accident du travail le suicide d'un agent intervenu sur le lieu de son travail : « (...) eu égard notamment à la chronologie des faits, à la rapidité de leur enchaînement et à la teneur du dernier message laissé par M. G., le lien direct et certain entre le suicide de ce dernier et le service doit être regardé comme établi ; que les circonstances dans lesquelles M. G. a exercé ses fonctions de trésorier principal du Vésinet constituent la cause déterminante de son suicide, qui ne peut être regardé comme un fait personnel détachable du service » (*Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2001, ministre de l'économie et des finances c/ Mme G., req. n°00PA03827*).

D'une manière générale, la jurisprudence administrative semble évoluer dans un sens la rapprochant de la jurisprudence judiciaire qui, dès 1965, faisait apparaître la notion de présomption d'imputabilité au travail d'un accident survenu au temps et lieu du travail (*Cass. Civ., 21 octobre 1965*). En effet, le Conseil d'Etat a, dans plusieurs décisions, indiqué « *qu'eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit être regardé comme un accident de service* » (*Conseil d'Etat, 30 juin 1985, T., déjà cité et 13 octobre 1997, M. P., req. n°126362*).

Le Conseil d'Etat considère en outre certains accidents survenus en dehors des lieux et horaires de travail comme des accidents imputables au service. Ainsi, il a estimé que l'accident survenu dans un lieu assimilé à un lieu de travail, le restaurant administratif, et pendant une activité assimilée au travail, la pause déjeuner, est imputable au service :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges de fond que l'intoxication qui a frappé de manière soudaine et simultanée un grand nombre d'agents, les contraignant à recevoir des soins médicaux, trouve son origine dans un événement précisément déterminé et daté, constitué par l'absorption d'un repas servi par le restaurant du centre hospitalier ; que (...) cette intoxication doit donc être regardée comme un accident dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier (...) que les malaises et les désordres organiques médicalement constatés seraient le résultat d'affections pathologiques ou de phénomènes à action lente ou répétée auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaines* » (*Conseil d'Etat, 30 juillet 1997, Société assurances mutuelles de France, req. n° 159366*).

De même, la circulaire du 30 janvier 1989 prévoit que l'accident dont est victime un agent en dehors des lieux et temps de travail mais lors d'un acte lié à l'exécution du service, comme par exemple dans le cadre d'une mission, peut être considéré comme imputable au service, dès lors qu'un ordre de mission a été établi et que la nature de l'activité est bien liée au service lui-même (*Conseil d'Etat, 30 septembre 1988, M. B., req. n°70069*).

Enfin, la circulaire du 30 janvier 1989 indique qu'un accident de service peut aussi survenir dans des « *circonstances particulières* », par exemple lors de l'accomplissement d'une activité accessoire, d'activités socio-éducatives ou culturelles organisées par l'administration ou des associations reconnues par l'administration ou encore lors d'activités sportives dans la mesure où elles peuvent être considérées comme « *le prolongement normal des fonctions* » lorsque celles-ci requièrent le maintien d'une bonne condition physique du fonctionnaire.

A ce titre, la jurisprudence a assimilé à l'exécution du service, l'exécution d'une activité annexe organisée par l'autorité administrative dans l'intérêt du service et contrôlée par elle, et reconnu ainsi l'imputabilité d'un accident de service dans le cas d'un agent mis à disposition d'un centre de vacances géré par l'administration qui l'employait pour occuper d'autres fonctions que

celles habituellement exercées (*Conseil d'Etat, 26 juin 1989, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/ Mlle V., req. 84672*).

De même, un agent blessé alors qu'il assurait l'entraînement d'une équipe de football de la commune pendant son temps de travail suivant une instruction que lui avait donnée son supérieur hiérarchique, relève de la réglementation des accidents de service (*Conseil d'Etat, 29 décembre 1995, Caisse des dépôts et consignations, req. n°120960*).

Le caractère d'accident de service peut également être reconnu aux accidents survenant lors des trajets entre le domicile et le travail ou le travail et le domicile, ou pendant le trajet entre le domicile principal ou secondaire, ou encore entre le restaurant administratif et le lieu de travail.

Le Conseil d'Etat estime à cet égard que s'il se produit aux temps et lieu du trajet normal entre le domicile et le travail, cela suffit à caractériser l'accident de travail (*Conseil d'Etat, 10 mai 1995, M. S., req. n°100903*).

Il en est de même lorsqu'un accident survient sur le trajet normal de l'intéressé alors que celui-ci a un léger retard sur l'horaire de début de son service (*Conseil d'Etat, 4 janvier 1985, Secrétaire d'Etat aux anciens combattants c/ M. C., req. n°57405*).

Le trajet commence et s'achève avec le franchissement du seuil de la propriété de l'agent :
« *Considérant que l'accident dont Mme M., (...) a été victime (...) a eu lieu dans l'enceinte de sa propriété; que, par suite, alors même que Mme M. aurait fait une chute en sortant de sa voiture qui lui avait servi à regagner son domicile dès l'achèvement de sa journée de travail, cet accident ne peut être regardé comme s'étant produit sur le trajet de son lieu de travail à son domicile, qui s'achevait lors du franchissement de seuil de sa propriété (...)* » (*Conseil d'Etat, 6 mars 1985, ministre des P.T.T c/ Mme M., req. n°47209*).

La circulaire du 30 janvier 1989 admet les détours ou dépassements de trajet dès lors qu'ils répondent à une nécessité de la vie courante. Cette notion, développée par la jurisprudence, s'avère très souple.

C'est ainsi que le juge administratif a reconnu imputable au service le cas d'un accident survenu à un agent qui, alors qu'il regagnait son domicile, « *s'était détourné de son trajet le plus direct pour se rendre dans une boulangerie et répondre ainsi aux nécessités de la vie courante* » (*Conseil d'Etat, 2 février 1996, ministre du Budget c/ Mme D., req. n°145516*). La même solution a été adoptée alors que l'agent avait fait un détour pour déposer son enfant chez sa nourrice :
« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme V. (...), s'est blessée en descendant de voiture alors que, sur le chemin de son travail, elle s'était arrêtée pour déposer son enfant chez sa nourrice ce qui, comme*

le reconnaît l'appelante, constitue une nécessité de la vie courante ; que la circonstance que l'accident ait eu lieu pendant l'interruption du trajet ne saurait lui ôter son caractère d'accident de service » (*Conseil d'Etat, 9 janvier 1995, Caisse des Dépôts et Consignations, req. n°124046*).

Il en a été jugé de même dans le cas d'un fonctionnaire renversé par une voiture au moment où, alors que se rendant de son domicile à son lieu de travail, il sortait d'un magasin où il avait acheté des journaux (*Conseil d'Etat, 5 octobre 1983, ministre de l'éducation nationale, req. n°38142*).

En revanche, l'imputabilité au service d'accidents dont sont victimes des agents lors de détours répondant à leur seul intérêt personnel n'est pas reconnue.

Il a été jugé ainsi d'un agent victime d'un accident sur le trajet entre le domicile d'une collègue avec laquelle il préparait un concours et son lieu de travail (*Conseil d'Etat, 21 janvier 1991, Mlle L., req. n°83976*).

L'accident survenu lors du trajet, alors même qu'il aurait été provoqué par l'état de santé de l'agent, peut être reconnu comme imputable au service :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 2 mars 1984, Mlle B., employée à la bibliothèque municipale de Nancy, a fait une chute dans la cour de cette bibliothèque qu'elle traversait pour aller prendre son service ; qu'eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit, à supposer même qu'il aurait été provoqué par un malaise sans lien avec le service, être regardé comme un accident de service* » (*Conseil d'Etat, 30 juin 1995, Caisse des Dépôts et Consignations, req. n°124622*).

Le juge a également estimé que l'accident se produisant aux temps et lieu de trajet en vue de l'accomplissement d'une démarche exigée par l'employeur, comme une convocation à une visite médicale, avait le caractère d'un accident de trajet (*Conseil d'Etat, 16 juin 1978, M. H.*).

La définition et l'imputabilité au service de la maladie professionnelle

La définition de la maladie d'origine professionnelle figure à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, qui renvoie aux tableaux des affections professionnelles prévus à l'article L. 461-2, auquel fait également référence la circulaire du 30 janvier 1989 qui précise que ces tableaux ne sont néanmoins pas limitatifs. La référence au code de sécurité sociale figure à l'article R.417-7 du code des communes relatif à l'allocation temporaire d'invalidité.

Cet article prévoit que :

« *L'allocation temporaire d'invalidité n'est susceptible d'être accordée qu'aux agents qui sont maintenus en activité et justifient d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité d'un taux rémunérable au moins égal à 10%, soit l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux prévus à l'article L. 496 (aujourd'hui article L. 461-2) du code de la sécurité sociale, quelle que soit la date à laquelle l'accident est survenu ou la maladie a été constatée...* ».

De plus, le juge administratif s'appuie également sur le code de la sécurité sociale pour reconnaître ou non le caractère professionnel ou non d'une maladie (*Conseil d'Etat, 7 janvier 1970, Dame B.*).

Les tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 énumèrent les différentes maladies professionnelles et précisent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une maladie soit présumée professionnelle, telles que les temps d'exposition au risque et les travaux susceptibles de provoquer ces maladies. Ils indiquent en outre les délais de prise en charge de la maladie.

Tout comme pour l'accident de service, il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service.

La définition de la maladie professionnelle

L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale définit la maladie d'origine professionnelle comme « *toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime* ».

Ce même article prévoit en outre que : « *Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé* ».

Ainsi, deux types de maladie peuvent ouvrir droit à la prise en charge spécifique prévue par l'article 57-2° de la loi du 26 janvier 1984. Il s'agit, d'une part, des maladies réparables au titre d'un tableau de maladie professionnelle du régime général de la sécurité sociale,

désignées sous le nom de maladies professionnelles et, d'autre part, des maladies relevant du régime des maladies contractées ou aggravées en service, non réparables au titre d'un tableau de maladie professionnelle du régime général de la sécurité sociale, appelées couramment maladies contractées en service, et dont la notion est plus large que celle de maladie professionnelle.

L'imputabilité au service de la maladie

L'imputabilité au service d'une maladie figurant dans un des tableaux de maladie professionnelle suppose que l'agent a été exposé au risque prévu par le tableau et que l'affection soit médicalement constatée dans le délai de prise en charge fixé au tableau.

Le juge a par exemple reconnu comme maladie professionnelle, le mésothéliome malin primitif de la plèvre à la suite duquel un fonctionnaire exerçant les fonctions de cuisinier est décédé, « *dans la mesure où d'une part, cette maladie était inscrite au tableau des affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante figurant à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale et que, d'autre part, ce fonctionnaire a été exposé de façon habituelle dans son milieu professionnel à l'inhalation de poussière d'amiante* » (*Tribunal administratif de Nantes 31 mai 2001, Mme G., req. n°973712*).

Il a été jugé de même pour l'hépatite B figurant au tableau n°45 dont a été atteint un agent hématologue affecté dans un centre de transfusion sanguine chargé de travaux de manipulation du sang humain (*Conseil d'Etat, 25 juin 1990, ministre de l'éducation nationale c/ Mme L., req. n°84420*).

A l'inverse, le juge administratif a refusé de reconnaître le caractère de maladie professionnelle dans le cas d'un agent également infecté par le virus de l'hépatite B, mais qui exerçait ses fonctions dans une station d'épuration des eaux usées, au motif que le virus n'avait pas été contracté à l'occasion du prélèvement, de la manipulation ou du conditionnement de sang humain ou d'un contact avec les produits pathologiques provenant des malades, comme l'exigent les dispositions du code de la sécurité sociale (*Conseil d'Etat, 30 juin 1997, M. L., req. n°146307*).

Comme cela a été dit plus haut, la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie non répertoriée dans un tableau est en outre possible. Dans ce cas, le fonctionnaire doit apporter la preuve de la relation entre le travail et sa maladie. Le Conseil d'Etat a jugé que la reconnaissance d'une maladie contractée en service « *n'est pas subordonnée à l'inscription de cette maladie sur les tableaux [visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale]* » (*Conseil d'Etat, 7 juillet 2000, L., req. n°213037*).

Le juge administratif a par exemple admis qu'un état dépressif ou des séquelles psychiques pouvaient être reconnues comme des maladies contractées en service, alors même qu'elles ne figurent pas dans les tableaux du code de la sécurité sociale.

Ainsi, un agent d'abord placé en congé de longue maladie en raison d'un état dépressif devait, selon le juge, bénéficier d'une prise en charge au titre de la maladie « *contractée dans l'exercice des fonctions* » car cette affection était « *en relation directe tant avec l'incident qui l'a opposé en cours de service à l'un de ses collègues qu'avec les suites administratives qui ont été données à cet incident* », en l'absence de prédispositions ou de pathologie constatée antérieurement (*Conseil d'Etat, 11 février 1981, ministre de l'intérieur c/ M. M., req. n°19614*).

Plus récemment, le juge a reconnu que la mise à l'écart du service d'un agent était « *en relation directe, certaine et déterminante avec la pathologie aiguë dont a été victime l'intéressé* » (*Cour administrative d'appel de Marseille, 29 mai 2001, centre hospitalier spécialisé Valvert, req. n°98MA01617*).

De même, le juge administratif a estimé que l'affection ayant motivé le congé de longue maladie accordée à un agent souffrant de séquelles psychiques à la suite d'une agression à main armée intervenue dans l'exercice de ses fonctions devait être reconnue comme imputable au service car « *le lien de causalité entre l'agression précitée et l'affection à l'origine de son congé de longue maladie doit être regardé comme établi* » (*Cour administrative d'appel de Nancy, 30 mai 2002, La Poste c/ Mme J., req. n°97NC01151*).

Les causes exceptionnelles

Les textes assimilent les accidents ou maladies survenus à la suite de « *causes exceptionnelles* » aux accidents de service et maladies professionnelles pouvant être pris en charge à ce titre.

Néanmoins, la jurisprudence se montre restrictive pour reconnaître ces situations de causes exceptionnelles.

La définition de la maladie due à une cause exceptionnelle

L'article 57-2° de la loi du 26 janvier 1984 mentionne, outre les maladies professionnelles et accidents de service, les maladies provenant d'une cause exceptionnelle prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles

et militaires de retraite, à savoir les infirmités résultant d'un « *acte de dévouement dans un intérêt public* », ou contractées en « *exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (...)* ».

La circulaire du 30 janvier 1989 donne des exemples de situations correspondant à cette notion en citant le don bénévole du sang, le prélèvement d'organes ou le don de moelle osseuse au bénéfice d'une tierce personne.

La reconnaissance de la maladie due à une cause exceptionnelle

L'interprétation par le juge administratif de la notion d'acte de dévouement correspondant à ces causes exceptionnelles s'est avérée restrictive.

Ainsi, le Conseil d'Etat a refusé de reconnaître comme un acte de dévouement à ce titre le cas d'un agent des PTT s'étant « *fracturé le poignet en faisant une chute sur la chaussée d'une voie d'accès d'une autoroute alors qu'ayant été témoin d'un accident de la circulation, il venait de quitter son véhicule personnel pour porter secours aux accidentés* » (*Conseil d'Etat, 27 septembre 1985, M. L., req. n°56933*).

De même, le juge a écarté la qualification d'acte de dévouement dans le cas d'un fonctionnaire victime d'un accident sur le trajet de son domicile et qui, apercevant une camionnette dont le frein à main avait lâché et qui reculait, s'est précipité pour tenter de la retenir afin d'éviter le choc avec le véhicule se trouvant derrière elle et ainsi d'empêcher un éventuel carambolage (*Cour administrative d'appel de Nancy, 4 mars 1997, ministre de l'économie et des finances c/ M. C., req. n°95NC01441*).

Toutefois, on évoquera une lettre récente adressée par le service des pensions au ministre de l'éducation nationale et citée au bulletin officiel des pensions qui semble retenir une position plus souple :

« *Le fonctionnaire blessé au cours d'une interruption de trajet justifiée par l'urgence et l'intérêt collectif, alors que, témoin d'un grave accident de la circulation, il tentait de prévenir des collisions automobiles en chaîne, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité, son intervention devant être assimilée à un acte de civisme* » (*Bulletin Officiel du service des pensions, n°449, avril juin 2000, p. 61-62*).

LES DROITS DES AGENTS VICTIMES D'UN ACCIDENT DE SERVICE OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Une fois établie l'imputabilité au service de son accident ou sa maladie, le fonctionnaire bénéficie de droits spécifiques en termes de durée du congé, de maintien de son traitement mais également de prise en charge des frais et d'indemnisation d'une éventuelle invalidité.

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident obéit toutefois à une procédure précise.

L'article 57-2° troisième alinéa de la loi du 26 janvier 1984 prévoit notamment que :

« (...) l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales ».

Le décret du 30 juillet 1987 fixe les conditions dans lesquelles la commission est consultée et l'arrêté du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme détaille le rôle et les conditions de fonctionnement de ces instances.

L'octroi d'un congé au titre de l'accident de service ou la maladie professionnelle

Si l'administration ayant le pouvoir de nomination est seule compétente pour se prononcer sur l'octroi du congé, le décret du 30 juillet 1987 précise en son article 16 que l'octroi d'un congé au titre des accidents de service ou maladies professionnelles suppose la consultation préalable de la commission de réforme, également compétente en cas de demande de renouvellement du même congé.

Le fonctionnaire placé en congé pour accident de service ou maladie professionnelle bénéficie de droits particuliers concernant le versement de son traitement et la durée du congé.

La procédure d'octroi du congé

La circulaire du 30 janvier 1989 précise que le fonctionnaire demandant le bénéfice d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions doit effectuer une déclaration auprès de l'autorité territoriale, en alléguant l'imputabilité au service et en transmettant à son supérieur hiérarchique

un certificat médical de son médecin traitant.

L'article 16 du décret du 30 juillet 1987 prévoit une procédure particulière concernant la reconnaissance de l'imputabilité, faisant intervenir la commission de réforme :

« (...) la commission de réforme prévue par le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 57-2° deuxième alinéa de la loi du 26 janvier 1984 (...).

« La consultation de la commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par l'autorité territoriale et que l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas quinze jours ».

L'existence de la commission de réforme est prévue par l'article 25 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux. Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par l'arrêté du 5 juin 1998.

Il s'agit d'une instance consultative émettant des avis concernant notamment :

- l'octroi de congé de maladie pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle ou congé de longue durée accordé au titre d'une maladie contractée en service ;
- l'imputabilité des infirmités due à l'exécution du service ou à une maladie professionnelle ;
- l'imputabilité des affections dues à un acte de dévouement ;
- les prolongations de congé résultant de l'imputabilité au service de l'affection ;
- l'octroi d'un mi-temps thérapeutique ;
- l'inaptitude provisoire ou définitive à l'exercice des fonctions ;
- l'appréciation des taux d'invalidité.

Présidée par le préfet ou son représentant, la commission de réforme est composée :

- de deux médecins généralistes et si il y a lieu d'un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence ;
- de deux représentants des collectivités territoriales désignés soit par le conseil d'administration du centre de gestion pour les collectivités affiliées, soit par l'autorité territoriale dans le cas contraire ;
- de deux représentants des fonctionnaires désignés par chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Le secrétariat est assuré par la préfecture.

La demande d'inscription à l'ordre du jour d'un dossier de la commission de réforme est présentée soit par l'administration⁶, soit par l'agent concerné. La commission doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription. La commission de réforme compétente est celle du département où le fonctionnaire exerce ou a exercé en dernier lieu ses fonctions.

Le dossier transmis à la commission de réforme « doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive compétent à l'égard du fonctionnaire concerné »⁷, qui est obligatoirement informé « dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel »⁸.

La circulaire du 30 janvier 1989 précise qu'en cas d'accident de service, l'administration doit immédiatement diligenter une enquête dont les résultats sont transmis à la commission de réforme. Cette enquête doit permettre d'établir la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu, et les conséquences apparentes de l'accident.

En ce qui concerne l'accident de trajet, c'est à l'agent qui en est la victime d'en apporter la preuve. Le dossier de saisine de la commission devra ainsi comporter tous les éléments produits par l'intéressé pour prouver ses allégations tels que rapports de police, témoignages, etc.

Lorsqu'une administration est saisie par un de ses agents d'une demande de congé de longue maladie pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions et qu'elle ne démontre pas l'absence manifeste d'imputabilité au service, elle doit soumettre préalablement à la commission de réforme la demande de l'agent (*Cour administrative d'appel de Nancy, 3 décembre 1998, District de l'agglomération nancéienne, req. n°94NC010901*).

Dès lors qu'elle est saisie, la commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires et être saisie de tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer son avis.

Dix jours au moins avant la réunion de la commission, l'agent est invité à prendre connaissance de son dossier personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant. Il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Le juge estime que le défaut d'information du fonctionnaire rend la procédure irrégulière et nulle la décision prise à son

issue (*Conseil d'Etat, 12 mars 1990, Mme D., req. n°90686, et 3 novembre 1997, M. L., req. n°150539*).

La commission peut entendre le fonctionnaire si elle le juge utile. Celui-ci a la possibilité de se faire assister par un médecin de son choix ou par un conseiller. Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut participer à titre consultatif à la séance de la commission ou présenter des observations écrites⁹.

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Un des deux médecins généralistes doit participer à la séance ou à défaut le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée. En cas d'absence des praticiens généralistes, le médecin spécialiste a voix délibérative. Les médecins ne peuvent pas siéger avec voix délibérative lorsque le cas d'un agent qu'ils ont examiné à titre d'expert ou de médecin traitant est examiné par la commission.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et doivent être motivés.

En application de l'article 25 du décret du 9 septembre 1965 modifié par le décret n°2000-1020 du 17 octobre 2000 et de l'article 17 de l'arrêté du 5 juin 1998, les avis de la commission sont communiqués aux intéressés sur leur demande dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978¹⁰.

La commission de réforme n'ayant qu'un rôle consultatif, ses avis ne s'imposent pas à l'autorité territoriale, comme le confirme la jurisprudence :

« Considérant (...) que la commune de Septemes les Vallons est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif s'est fondé, pour annuler la décision du 15 janvier 1990 par laquelle le maire a refusé d'imputer au service l'accident dont M. R. a été victime le 3 octobre 1989, sur le motif que l'administration aurait eu l'obligation de se conformer à l'avis exprimé par la commission de réforme constatant l'imputabilité de l'accident au service » (*Conseil d'Etat, 4 janvier 1995, Commune de Septemes les Vallons c/ M. R., req. n°150369*).

Le juge rappelle également que les avis de la commission de réforme ne constituant qu'un des éléments de la procédure devant aboutir à une décision de l'autorité territoriale, ils ne sont donc pas de nature à faire grief aux fonctionnaires concernés et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Conseil d'Etat, 26 février 1988, Mlle M. c/ M. G., req. n°48718*).

6. Article 13, arrêté du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

7. Article 16, décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

8. Article 25 du décret du n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

9. Articles 15 et 16, arrêté du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

10. Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La situation de l'agent pendant le congé

Le fonctionnaire placé en congé pour accident de service ou maladie professionnelle bénéficie d'une prise en charge spécifique en application de l'article 57-2° de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit le versement de l'intégralité du traitement durant toute la durée de son indisponibilité. Le congé n'est soumis à aucune limitation de durée.

Comme pour tout agent placé en congé de maladie, le temps passé en congé pour accident de service ou maladie professionnelle est comptabilisé pour l'avancement à l'ancienneté et pour la détermination du droit à la retraite. Il donne lieu au versement de retenues et contributions à la CNRACL¹¹.

• Le versement de l'intégralité du traitement

Le traitement qui, en cas de congé de maladie ordinaire, est réduit de moitié à partir du début du quatrième mois d'arrêt apprécié au cours d'une période de référence comprenant les douze mois qui précèdent, est, dans le cas d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, maintenu à taux plein jusqu'à la date de reprise du travail ou de mise à la retraite.

Le fonctionnaire perçoit son traitement indiciaire auquel s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, de même que l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire en application de l'article 2 du décret du 18 juin 1993¹², sans limitation de la durée maximale des éventuels arrêts de travail.

Il est important d'indiquer que ces dispositions relatives au maintien de la rémunération sont applicables en cas d'une éventuelle rechute reconnue imputable à l'accident de service ou la maladie professionnelle.

L'application à l'occasion d'une rechute des garanties attachées aux accidents de service et maladies professionnelles peut intervenir alors que l'agent a changé d'employeur depuis l'accident ou la maladie initiale. Dans ce cas, il incombe à l'employeur au service duquel s'est produit l'accident de travail de prendre en charge financièrement la rechute dont est victime l'intéressé.

Le ministre de l'intérieur a ainsi précisé que la collectivité territoriale ou l'établissement public administratif au service duquel s'est produit l'accident de travail doit « supporter les conséquences financières découlant de l'accident lui-même ou de la rechute, même si l'intéressé ne présente plus de lien avec la collectivité ou

l'établissement. En outre, il appartient à la commission de réforme compétente pour les agents appartenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public administratif au service duquel s'est produit l'accident de travail de se prononcer sur l'existence d'un lien entre ce dernier et les troubles postérieurs dont l'intéressé est victime. » (Question écrite n°22535, J.O.S. (Q), 22 octobre 1992, p.2392).

La jurisprudence a statué dans le même sens :

« Considérant que le 27 juin 1969, M. G. qui était agent communal de la ville d'Orléans (...) a été renversé par une motocycliste, Mme L., (...) ; que cet accident a été reconnu imputable au service après avis en ce sens de la commission de réforme ; qu'en février 1985, M. G. qui avait quitté la ville d'Orléans pour les services de la commune de Chécy, a subi une intervention chirurgicale provoquée par une lombosciatique et a ressenti par la suite de fréquentes lombalgies ; que la commission de réforme a déclaré cette rechute consécutive à l'accident de service de 1969 ; que la commune de Chécy et sa compagnie d'assurances GROUPAMA ont demandé à la ville d'Orléans de rembourser les prestations assurées à M. G. en raison de cette rechute (...) qu'en application des dispositions précitées de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, la ville d'Orléans au service de laquelle travaillait M. G. à la date de l'accident du 27 juin 1969, doit supporter les conséquences financières de la rechute ressentie depuis 1985, alors même que M. G. était employé à cette date par la commune de Chécy » (Cour administrative d'appel de Nantes, 7 décembre 2001, commune de Chécy c/ Compagnie d'assurances Groupama, req. n°96 NT01134).

La situation du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire victime d'une rechute depuis l'accident initial alors qu'il a changé de régime de sécurité sociale obéit aux mêmes règles de prise en charge par l'employeur d'origine.

Le ministre de l'intérieur estime à cet égard que le fonctionnaire victime d'une rechute consécutive à un accident de travail s'étant produit alors qu'il n'était pas affilié au régime spécial des fonctionnaires territoriaux « est placé en congé de maladie ordinaire pendant la durée de son incapacité à exercer ses fonctions. L'employeur public concerné est donc susceptible de lui verser son plein traitement pendant trois mois, puis son demi traitement pendant les neuf mois suivants. Les prestations en espèces versées par le régime général de la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément du traitement ou demi traitement versé à l'agent ».

Le ministre ajoute que cette règle s'applique aussi dans l'hypothèse inverse et peut amener « un employeur public à prendre en charge un ancien agent victime d'une rechute consécutive à un accident du travail survenu à son service, alors même que l'intéressé n'a plus la qualité d'agent public (Question écrite n°10671, J.O.A.N. (Q), 15 août 1994, p.4195) ».

11. Article 30, décret 87-602 du 30 juillet 1987.

12. Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

Le juge administratif a précisé ces règles dans la dernière hypothèse visée ci-dessus, à savoir la rechute dont est victime un ancien fonctionnaire désormais affilié au régime général de la sécurité sociale : « [si] en cas de rechute, le fonctionnaire ayant quitté les fonctions à l'occasion desquelles il a été victime d'un accident du travail a droit de la part de son ancien employeur à la réparation de son préjudice, il ne peut prétendre en matière d'indemnités journalières qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève au moment de la rechute ; (...) que M. M., relevant du régime général de la sécurité sociale à la date de la rechute de l'accident de service dont il a été victime alors qu'il était agent de la communauté urbaine, n'est pas fondé à demander que le montant des indemnités qu'il perçoit soit calculé par application des dispositions du statut de la fonction publique ; qu'ainsi, il ne peut prétendre percevoir, ni des indemnités calculées sur la base de l'indice qu'il aurait détenu s'il était resté fonctionnaire, ni l'intégralité du salaire perçu de son actuel employeur ; que, toutefois, il a droit à ce que la communauté urbaine de Lille lui assure, sans limite de temps, les indemnités prévues par le Code de la sécurité sociale en cas d'accident du travail et le bénéficie des dispositions de ce code en cas d'incapacité au travail » (Tribunal administratif de Paris, 21 mai 1996, M. M., req. n°921781).

Enfin, on précisera que lorsque l'accident est survenu à l'occasion d'une activité accessoire publique autorisée, le traitement est versé par l'employeur principal¹³.

• La durée du congé

Le principe est que l'agent victime d'un accident reconnu imputable au service est placé en congé jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite.

La circulaire du 30 janvier 1989 précise qu'au terme du congé, l'agent pourra être reconnu consolidé ou guéri sur production du certificat médical final.

La déclaration de consolidation signifie qu'après la période de soins, l'état de santé de l'agent s'est stabilisé et qu'il est désormais possible d'évaluer le degré d'incapacité permanente partielle (IPP) dont il reste atteint.

La guérison correspond à un retour à l'état de santé antérieur à l'accident ou à la maladie, sans séquelles.

La prise en charge des frais

En application de l'article 57-2° de la loi du 26 janvier 1984, l'agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie.

Si aucune limitation à ce principe de prise en charge n'est opposable au fonctionnaire, la circulaire du 30 janvier 1989 précise que l'administration effectue la vérification matérielle des dépenses ainsi que l'examen de leur utilité, dont la preuve doit être apportée par le fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où les premières constatations de l'accident de service ne laissent aucun doute sur la relation de cause à effet entre l'accident et le service, l'autorité territoriale peut délivrer à l'agent un certificat de prise en charge qui lui permettra de ne pas régler les soins effectués, l'administration payant directement les frais engagés sur présentation du formulaire par le prestataire. Ce certificat est délivré sans préjudice de la décision définitive d'imputabilité au service qui sera prise par l'administration, après saisine et avis de la commission de réforme.

Si la décision définitive ne reconnaît pas l'imputabilité au service, l'administration se retournera, pour le remboursement des frais qu'elle aurait pris en charge, vers la sécurité sociale et l'agent chacun pour leur dû.

Les frais pouvant être pris en charge par l'administration sont ceux directement entraînés par la maladie ou l'accident. Une liste indicative figure à l'annexe 3 de la circulaire du 30 janvier 1989, qui précise également dans certains cas le niveau du remboursement.

Ainsi, sont susceptibles d'être pris en charge les honoraires et frais médicaux et chirurgicaux dus aux praticiens, les frais dus aux auxiliaires médicaux, les frais d'hospitalisation, les frais de cure thermale, les médicaments, analyses, examens de laboratoires et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, les visites ou consultations de contrôle.

La circulaire précise qu'il convient d'exercer un contrôle sur la légitimité des dépenses exposées. Elle ajoute que lorsque le montant des dépenses est inférieur à 170% du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle peut être limité à la vérification matérielle de l'exactitude de leur montant. Si le montant des dépenses est égal ou supérieur à 170% du tarif de remboursement de la sécurité sociale, elle indique que ce contrôle comporte en outre l'examen de leur utilité, dont la preuve doit être apportée par le fonctionnaire.

Toujours selon la circulaire, les frais de prothèse ou d'appareils d'orthopédie sont pris en charge selon une procédure particulière. Le fonctionnaire doit adresser une demande d'inscription au centre d'appareillage du

13. Article D.171-11 du code de la sécurité sociale.

secrétariat d'Etat aux anciens combattants le plus proche de son domicile, qui lui remet un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés la nature et le nombre d'appareils délivrés, les réparations et renouvellement effectués et les frais correspondants. Les frais d'appareillage comportent les prix d'acquisition, la réparation et le renouvellement d'après les tarifs pratiqués dans ces centres.

Les frais de transport de la victime à sa résidence ou à l'établissement d'hospitalisation sont remboursés en principe sur la base du tarif des ambulances municipales sauf si le transport a été nécessité par l'urgence, auquel cas le remboursement intervient sur la base des frais réellement engagés. Les transports ultérieurs effectués à l'occasion des soins sont remboursés sur la base du tarif le plus économique.

Les frais de rééducation et de réadaptation fonctionnelle sont également prévus dans la liste figurant en annexe de la circulaire. Les lunettes sont remboursées en intégralité pour ce qui concerne les verres. Le remboursement des prothèses dentaires est soumis à l'avis préalable favorable du médecin agréé ou du comité médical compétent.

On indiquera toutefois qu'au delà des principes ainsi fixés par la circulaire, le juge administratif a cependant reconnu un droit au remboursement des frais réels directement entraînés par un accident de service indépendamment, notamment, des tarifs de la sécurité sociale. Il a ainsi estimé que les dispositions relatives au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service « *comportent pour les fonctionnaires le droit au remboursement des frais réels par eux exposés ; mais qu'il appartient aux intéressés de justifier tant du montant desdits frais que du caractère d'utilité directe* ». Le juge ajoute que les droits ainsi reconnus aux fonctionnaires « *sont indépendants de ceux qui résultent à leur égard des textes relatifs aux prestations de sécurité sociale* » et que de ce fait l'administration a commis « *une erreur de droit* » en se bornant à déterminer les sommes à rembourser sur la base du tarif applicable aux prestations de sécurité sociale majoré de 70 % en vertu d'instructions ministérielles « *sans rechercher quel avait été le montant des frais réels et directement utiles qu'avait eu à supporter l'intéressé* » (Conseil d'Etat, 15 avril 1964, Sieur R.).

Dès lors qu'il est reconnu que les frais engagés par le fonctionnaire sont la conséquence directe de l'accident ou de la maladie, ils sont susceptibles d'être pris en charge. Le juge a par exemple récemment admis que le coût entraîné par l'emploi d'une aide ménagère pouvait être pris en charge :

« *Considérant qu'il n'est pas contesté que les séquelles physiques de l'accident de service dont a été victime Mme H. (...) justifiaient l'assistance à son domicile d'une aide ménagère entre le 24 novembre 1994 et le 5 janvier 1995 ; que cette aide, médicalement justifiée, qui avait*

pour objet de limiter les efforts physiques de Mme H. participait directement à l'amélioration de son état de santé altéré par l'accident ; qu'ainsi, le coût de cette prestation était au nombre des frais directement entraînés par l'accident que mentionnent les dispositions précitées » (Cour administrative d'appel de Lyon, 16 octobre 2000, ministre de l'éducation nationale c/ Mme H., req. n°97LY20858).

En cas de rechute consécutive à un accident ou une maladie survenu dans une autre collectivité, c'est la collectivité auprès de laquelle s'est produit l'accident qui prend en charge le remboursement des frais, ainsi qu'il a été expliqué plus haut concernant le versement du traitement.

En vertu d'une règle ancienne dite du « *forfait de pension* », le fonctionnaire ne peut réclamer une réparation complémentaire des préjudices subis non pris en compte par les règles statutaires (préjudice esthétique, moral, troubles dans les conditions d'existence,...), en mettant en cause la responsabilité de l'administration. Ce principe, énoncé dans un avis du Conseil d'Etat du 28 juin 1905, a été ensuite repris de manière constante par la jurisprudence.

Toutefois, la position du juge administratif à l'égard de cette règle a récemment évolué puisqu'il a admis la possibilité d'une réparation complémentaire, notamment lorsque le dommage a été aggravé par l'action de l'administration employeur (Conseil d'Etat, 15 décembre 2000, Mme B., req. n°193335 et M. C., req. n°214065). Le juge a également écarté la règle du forfait de pension en cas de faute lourde de l'administration. Ainsi dans le cas d'un accident de service survenu à un agent pour cause de non respect par l'administration des règles de sécurité, le juge a décidé comme suit :

« *Considérant que l'action engagée devant la juridiction administrative par M. P. tendait à la condamnation du SIVOM de Metz à réparer l'ensemble des conséquences dommageables de la faute lourde qui aurait été commise par son employeur et qui présentait le caractère d'un accident de service ; qu'en rejetant cette demande au motif que le caractère forfaitaire de l'allocation instituée par les dispositions précitées dont l'intéressé avait bénéficié lui interdisait d'exercer une action en responsabilité contre son employeur au titre de ce chef de préjudice dans les conditions de droit commun, le tribunal administratif de Strasbourg a commis une erreur de droit ; (...)*

« *Considérant que le fait pour le Syndicat intercommunal d'avoir permis à M. P. de travailler sur le carter de la vis sans fin, sans avoir préalablement prescrit la vérification du boulonnage de la plaque d'accès à cette vis très dangereuse, constitue dans les circonstances de l'espèce, une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité dudit syndicat ; que M. P. peut dès lors obtenir une indemnisation complémentaire* » (Cour Administrative d'Appel de Nancy, 14 juin 2001, M. P., req. n°96NC01387).

De même, dans une décision encore plus récente, le juge administratif a estimé qu'un agent victime d'une maladie professionnelle due à son exposition à de forts polluants a droit à la réparation intégrale de son préjudice, dès lors que celui-ci trouve son origine dans une faute lourde de la collectivité employeur, qui connaissait les risques encourus par les salariés (*Tribunal administratif de Nancy, 30 avril 2002, M. L. , req. n°001250*).

Enfin, la circulaire du 30 janvier 1989 précise que le remboursement des frais ne fait en outre pas obstacle au versement de dommages et intérêts qui seraient dus à l'intéressé du fait notamment de la responsabilité de tiers.

Dans l'hypothèse d'un accident provoqué par un tiers, le quatrième alinéa de l'article 57-2° de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que la collectivité est subrogée dans les droits éventuels de l'agent ou de ses ayants droits jusqu'à concurrence du montant des charges supportées du fait de l'accident. Ce droit de subrogation est également prévu par l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.

Les prestations susceptibles d'être versées par la CNRACL

Outre les différentes possibilités d'aménagement de son poste avec octroi éventuel d'un mi-temps thérapeutique ou de reclassement professionnel, le fonctionnaire conservant des séquelles à l'issue d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle bénéficie d'une réparation spécifique de son invalidité, qu'il soit apte à l'exercice des fonctions ou reconnu définitivement inapte à toute fonction.

Ainsi, dans le cas d'un fonctionnaire maintenu en activité, une allocation temporaire d'invalidité peut être octroyée, tandis qu'un fonctionnaire radié des cadres pour invalidité pourra, outre sa pension d'invalidité, percevoir une rente viagère d'invalidité.

Le montant et les conditions d'octroi de ces deux prestations versées par la CNRACL obéissent à des règles précises¹⁴.

L'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI), prévue aux articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes maintenus en vigueur par l'article 119-III de la loi du 26 janvier 1984, est une prestation attribuée après avis de la commission de réforme aux agents titulaires affiliés à la CNRACL, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle et restant atteints d'une invalidité permanente partielle n'entraînant pas la radiation des cadres. Cette allocation, versée mensuellement, est cumulable avec le traitement et n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu¹⁵.

Les agents susceptibles de bénéficier de l'allocation sont les agents titulaires en activité à temps complet et à temps non complet affiliés à la CNRACL. Le fonctionnaire doit être maintenu en fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé. Les fonctionnaires stagiaires en bénéficient également dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial : « *l'agent, qui victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle figurant aux tableaux visés à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale [actuel article L. 461-2], a été cependant maintenu en fonctions, bénéficie lors de sa titularisation, de l'allocation temporaire d'invalidité...* ».

Les accidents et maladies pouvant ouvrir droit à l'ATI sont, d'une part, les accidents de service entraînant une invalidité permanente partielle d'un taux rémunérable au moins égal à 10% et, d'autre part, les maladies professionnelles énumérées par les tableaux prévus à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale¹⁶. Aucun taux d'invalidité minimum n'est en revanche requis au titre de la maladie professionnelle. Il est à noter que les maladies provenant d'une cause exceptionnelle n'ouvrent pas droit au versement de l'ATI.

Les conditions d'attribution et de versement de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées aux articles R. 417-5 à R. 417-21-1 du code des communes.

Le fonctionnaire doit présenter sa demande d'allocation dans un délai d'un an à compter du jour de sa reprise de fonctions après consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

Lorsque l'agent n'a pas interrompu son activité ou a repris ses fonctions avant la consolidation de sa blessure ou de son état de santé, ou a atteint la limite d'âge ou

14. On pourra consulter pour plus de détails le dossier des Informations administratives et juridiques de juin 1998 « *L'invalidité des fonctionnaires territoriaux et son indemnisation* ».

15. Article 81-8°, code général des impôts.

16. Article R. 417-7, code des communes.

encore est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à l'allocation peut lui être reconnu si la demande d'allocation est présentée dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé. Cette date est fixée par la commission de réforme ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire présente, au moment de la reprise de ses fonctions après consolidation, une invalidité d'un taux inférieur à 10% qui vient à s'aggraver par la suite, le délai de dépôt de la demande ne court qu'à partir de la date de constatation officielle d'un taux d'invalidité au moins égal à 10%.

A la réception de la demande d'allocation formulée par un fonctionnaire, la collectivité fait procéder à l'examen de l'agent par un médecin agréé dont elle prend les honoraires en charge.

La commission de réforme apprécie au vu du dossier de demande d'ATI la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

Le taux d'invalidité rémunérable est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le cas d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité est apprécié par rapport à la validité restante de l'agent. Il en est de même en cas d'infirmités multiples simultanées ou successives. Le degré d'invalidité est calculée selon la règle dite de « Balthazar » (*Tribunal administratif de Strasbourg, 23 avril 1996, M. S. c/ ministre de l'intérieur, req. n°911159*). Si l'infirmité initiale ouvre déjà droit à une allocation, la survenance d'un autre accident peut conduire au versement d'une nouvelle allocation en remplacement de la précédente, le taux d'invalidité de l'agent étant alors apprécié par rapport à l'ensemble des infirmités passées comme récentes, selon la règle de la validité restante de l'agent.

L'autorité territoriale statue sur le bien-fondé de la demande après avis de la commission de réforme mais n'est pas liée par cet avis et peut procéder, avant de prendre sa décision, à des investigations supplémentaires et ordonner notamment des expertises médicales (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 mai 2000, M. P., req. n°98BX01279*). L'avis de la commission de réforme n'est pas susceptible de recours.

L'avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations est requis sous peine d'illégalité (*Conseil d'Etat, 5 février 1990, Mme B., req. n°10595*). Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a seul qualité, au vu de la décision de l'autorité territoriale, pour concéder l'allocation temporaire d'invalidité au fonctionnaire concerné (*Cour administrative d'appel de Nancy, 20 décembre 2001, Centre hospitalier général Maillot, req. n°96NC03041*).

L'allocation est payée par la CNRACL. Le montant est fixé à « la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, correspondant au taux d'invalidité » qui a été reconnu à l'intéressé. Le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié¹⁷ précise dans son article 7 concernant l'application de cette disposition qu'à l'indice 100 correspond le traitement afférent à l'indice majoré 216 (indice brut 173).

La date de départ de versement de l'allocation temporaire d'invalidité est celle de la reprise de fonctions, ou celle de la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé lorsque cette date est postérieure à celle de la reprise de fonctions ou lorsque l'agent n'a pas interrompu son activité.

L'ATI n'est accordée que pour une période de cinq ans dans un premier temps. Les droits de l'agent sont réexaminés dans les mêmes conditions que pour l'examen initial de la demande d'allocation. Ce réexamen peut donner lieu soit à la suppression de l'allocation, soit à sa reconduction, le taux pouvant être modifié, le cas échéant.

Si la reconduction de l'allocation n'est soumise à aucune condition de durée, une révision postérieure est toujours possible. Elle peut intervenir soit à la demande du fonctionnaire mais dans ce cas la demande ne peut être formulée qu'après une nouvelle période de cinq ans après la première révision, soit à la suite d'un nouvel accident ouvrant droit à l'allocation, l'ensemble des infirmités de l'agent étant alors pris en compte pour évaluer le montant de la nouvelle allocation, soit à la radiation des cadres.

Lorsqu'au moment du départ à la retraite, l'ATI a été attribuée à l'agent depuis moins de cinq ans, il est procédé à un nouvel examen des droits. Si à l'inverse, ce droit a été renouvelé, l'ATI est versée en complément de la pension de retraite. Cependant, lorsque la radiation est prononcée à la suite d'une aggravation de l'invalidité, l'article R. 417-7 du code des communes prévoit son remplacement par une rente d'invalidité.

L'octroi d'une rente viagère d'invalidité

L'article 30 du décret du 9 septembre 1965 prévoit que l'agent qui ne peut continuer à exercer ses fonctions du fait des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peut être mis à la retraite pour invalidité par anticipation soit sur sa demande, soit d'office.

17. Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Conformément à l'article 25 du même décret, la commission de réforme doit émettre un avis concernant la mise à la retraite pour invalidité. Elle est chargée d'apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

Le fonctionnaire peut percevoir une rente viagère d'invalidité en complément de sa pension d'invalidité dans les conditions définies à l'article 31 du décret du 9 septembre 1965.

Deux conditions doivent être remplies pour bénéficier de cette prestation : être admis à la retraite de manière anticipée et être atteint d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des derniers émoluments de base perçus égale au pourcentage d'invalidité. Néanmoins, si le montant des émoluments dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice brut 173 (indice majoré 216) en application de l'article R. 417-9 du code des communes déjà cité, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. De même, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

L'article 31-IV du décret du 9 septembre 1965 précise enfin que la rente d'invalidité ajoutée à la pension d'invalidité ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base correspondant au grade et échelon détenus depuis au moins six mois au moment de la cessation définitive de fonctions.

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Si le secteur public conserve sa spécificité en matière d'organisation de la prise en charge des accidents de service et des maladies professionnelles des fonctionnaires, il ne semble plus en être de même concernant la notion d'accident de service et la présomption d'imputabilité où le juge administratif tend aujourd'hui à se rapprocher de la position de son homologue judiciaire. De même peut-on assister à une évolution de la règle de réparation forfaitaire de l'accident, dite « du forfait de pension », jusqu'à présent en vigueur dans la jurisprudence administrative, qui paraît à présent admettre dans un certain nombre de cas un droit à réparation intégrale du préjudice subi par le fonctionnaire.

La motivation de la fin de fonctions sur l'emploi fonctionnel : les précisions du juge administratif

Dans un arrêt du 18 juin 2002, la cour administrative d'appel de Paris précise l'obligation de motivation qui s'impose à l'autorité territoriale en cas de « décharge de fonctions », c'est-à-dire lorsqu'elle décide de mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est rappelé que la loi prévoit dans cette hypothèse le respect d'une procédure, dont l'objectif est d'apporter un certain nombre de garanties statutaires aux agents concernés : respect d'un délai de six mois entre la nomination dans l'emploi ou la désignation de l'autorité territoriale et la fin de fonctions, entretien préalable, information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat exige également que la décision de l'administration mettant fin aux fonctions des agents concernés doit faire l'objet d'une motivation, puisqu'elle entre dans la catégorie des « *décisions administratives individuelles défavorables* » au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (*Conseil d'Etat, 3 mai 1993, M. Camy-Peyret*).

Or, si la loi du 11 juillet 1979 indique que la motivation comporte « *l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* », son application au cas de la décharge de fonctions apparaît parfois délicate compte tenu de la nature spécifique de la relation de travail entre le titulaire de l'emploi de direction et l'autorité territoriale. Cette relation se caractérise en effet, dans l'intérêt du service, par une nécessaire unité minimale de conception et de méthodes. La rupture de la relation de travail repose donc généralement sur la disparition de cette unité, notamment

en cas de changement d'autorité territoriale. Les motifs et les faits avancés pour justifier la fin de fonctions peuvent dès lors paraître difficiles à formuler précisément comme l'exige pourtant la loi précitée. En tout état de cause, on indiquera qu'une motivation exclusivement politique de la décision serait illégale au regard du principe de non discrimination à raison des opinions politiques prévu à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

A plusieurs reprises, le juge administratif a cependant eu l'occasion d'indiquer que les motifs invoqués doivent bien être étayés par des éléments probants, attestant la matérialité et l'exactitude des faits avancés par l'autorité territoriale pour justifier la décision de fin de fonctions.

Il a par exemple estimé que n'était pas suffisamment motivée la décision de décharge de fonctions du secrétaire général prise par le maire d'une commune, qui se contentait d'indiquer que l'intéressé n'avait « *pas su faire preuve des aptitudes nécessaires pour assurer les fonctions* » correspondant à cet emploi, sans préciser « *les considérations de fait ayant déterminé son appréciation* » (*Cour administrative d'appel de Nantes, 7 juin 2001, Commune de Bretignolles-sur-Mer*).

Dans une autre décision, il a jugé que l'invocation de la seule « *perte de confiance* » pour justifier la décharge de fonctions ne pouvait pas davantage être considérée comme une motivation au sens de la loi du 11 janvier 1979 : « *Considérant, en premier lieu, que la commune de Saint-Denis soutient que la perte de confiance suffit à justifier la décharge des fonctions d'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel au sens des dispositions susrappelées de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ; que s'il résulte desdites dispositions que l'emploi de directeur des services techniques dans les*

communes de plus de 20 000 habitants est un emploi fonctionnel supérieur qui implique d'avoir la confiance de la collectivité dans la capacité de mettre en œuvre les missions par elle définies, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de contrôler notamment si l'appréciation portée par la collectivité territoriale sur le comportement de l'intéressé n'est pas entachée d'une erreur manifeste ; que, dès lors, le tribunal administratif, en retenant des éléments relatifs au comportement de M. Fournel, lui permettant de juger que l'arrêté litigieux était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, ne s'est pas mépris sur l'étendue du contrôle qu'il devait exercer » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juin 2001, Commune de Saint-Denis).

Dans ce cas aussi, le juge administratif impose donc à l'autorité territoriale de fournir des éléments probants : *« Considérant, en second lieu, que si la commune soutient que la circonstance que M. Fournel ait mérité la confiance des maires précédents est sans influence sur l'appréciation que le nouveau maire porte sur lui, elle n'apporte, devant le juge d'appel, aucun indice sérieux sur le comportement de M. Fournel qui justifierait la perte de confiance alléguée et elle n'invoque aucun élément permettant d'établir que les relations entre l'intéressé et le nouveau maire se soient détériorées entre le 12 mars 1994, date de prise de fonction de ce dernier, et le 8 avril 1994, date à laquelle M. Fournel a été informé qu'il serait mis fin à son détachement sur un emploi fonctionnel ».*

La décision évoquée plus haut de la cour administrative d'appel de Paris du 18 juin 2002 complète et

renforce cette jurisprudence, en annulant une décharge de fonction motivée par « *des divergences de vue grandissantes* », l'autorité territoriale n'apportant pas davantage de preuves de la matérialité des faits ainsi avancés. On indiquera que le requérant obtient en outre dans cette affaire la réparation du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'exercice causés par la décision de décharge.

La position du juge administratif conduit donc à limiter le caractère discrétionnaire de la décharge de fonctions, qu'il soumet à un contrôle restreint reposant sur la vérification, d'une part de l'exactitude matérielle des faits, d'autre part de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation.

La nature de ce contrôle juridictionnel renforce donc les garanties des agents concernés en les protégeant contre d'éventuelles décisions abusives de l'autorité territoriale. Il est rappelé que ces garanties ont aussi été renforcées récemment par le pouvoir réglementaire, qui a étendu le régime de protection prévu par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires dont le détachement dans l'emploi fonctionnel parvient à son terme normal mais n'est pas renouvelé par l'autorité territoriale¹.

La décision de la cour administrative d'appel de Paris du 18 juin 2002 est reproduite ci-dessous.

1. Décret n°99-907 du 26 octobre 1999 modifiant dans les mêmes termes le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction et le décret n°90-128 du 9 février 1990 relatif aux emplois techniques de direction.

* * *

**Cour administrative d'appel de Paris,
18 juin 2002, Commune de Bois-le-Roi,
requête n°98PA02648**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la Cour les 27 juillet 1998 et 16 février 1999, présentés pour la commune de Bois-le-Roi (Seine-et-Marne), par la SCP Piwnica-Molinie, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la commune de Bois-le-Roi demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°974363, 974364, 974365, 974366 et 974367 en date du 26 mai 1998 du tribunal administratif de Melun ayant annulé les arrêtés du maire de la commune de Bois-le-Roi en date des 15 décembre 1992, 16 février 1993 et 3 mars 1993 et condamné ladite commune à verser à M. Rabilloud une indemnité de 35 000 F ;

2°) de rejeter la demande présentée au tribunal administratif de Melun par M. Rabilloud ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

La requérante ayant été régulièrement avertie du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2002 :

- le rapport de M. Ratouly, président,
- les observations de la SCP Peignot-Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour M. Rabilloud,
- les conclusions de M. de Saint Guilhem, Commissaire du gouvernement,

Sur l'appel de la commune de Bois-le-Roi :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la loi sus-visée du 26 janvier 1984 dans sa rédaction applicable aux arrêtés contestés « *lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions et que*

la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par l'article 98. Ces dispositions s'appliquent aux emplois...de secrétaire général ... des communes de plus de 5 000 habitants... » ;

Sur la légalité de l'arrêté du 15 décembre 1992 :

Considérant que si, pour décharger M. Rabilloud de ses fonctions de secrétaire général de la commune de Bois-le-Roi, le maire a fait état, dans les motifs de son arrêté du 15 décembre 1992 de « *divergences de vues grandissantes entre le secrétaire général et le maire en ce qui concerne la gestion de la commune et celle des services municipaux* », la commune de Bois-le-Roi ne verse au dossier aucun élément qui soit de nature à démontrer la réalité de ces « *divergences de vues* » ; que, par suite, l'arrêté susmentionné, qui est fondé sur des faits dont la matérialité n'est pas établie, doit être annulé ;

Sur la légalité de l'arrêté du 16 février 1993 :

Considérant que par cet arrêté, le maire de Bois-le-Roi a nommé Mme Arnould sur un emploi vacant d'attaché territorial de première classe, distinct de l'emploi occupé par le secrétaire général de la commune ; que M. Rabilloud est, en conséquence, sans intérêt à contester cet arrêté ; que, par suite, les conclusions qu'il présente en vue d'en obtenir l'annulation doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur la légalité de l'arrêté du 3 mars 1993 :

Considérant que, pour décharger à nouveau M. Rabilloud de ses fonctions de secrétaire général, le maire de Bois-le-Roi n'établit pas davantage, à l'appui de son arrêté du 3 mars 1993, la réalité des « *divergences de vues* », à nouveau invoquées, entre lui-même et M. Rabilloud ; que, par suite, l'arrêté susmentionné doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Bois-le-Roi n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Melun a annulé les arrêtés en date du 15 décembre 1992 et 3 mars 1993 ; qu'en revanche, ladite commune est fondée à demander l'annulation de l'article 3 de ce jugement, par lequel le tribunal administratif a prononcé

l'annulation de l'arrêté du 16 février 1993 nommant Mme Arnould dans un emploi d'attaché territorial de première classe ;

Sur l'appel incident de M. Rabilloud :

Considérant, d'une part, que si M. Rabilloud demande le versement d'une somme de 56 121 F au titre de primes et indemnités dont il aurait été privé, il n'assortit pas les conclusions présentées sur ce point des précisions nécessaires à l'appréciation des droits qu'il allègue ;

Considérant, d'autre part, que M. Rabilloud a subi un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence du fait des décisions illégales du maire de Bois-le-Roi, qui ont porté atteinte à sa réputation et l'ont obligé à rechercher un nouvel emploi ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de porter l'indemnisation due à ce titre de 35 000 F à 50 000 F, soit 7 622 euros, tous intérêts compris à la date du présent arrêt ; que, dans cette mesure, M. Rabilloud est fondé à demander la réformation du jugement attaqué ;

Sur les conclusions de M. Rabilloud tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de condamner la commune de Bois-le-Roi à payer à M. Rabilloud la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 du jugement n°974363, 974364, 974365, 974366 et 974367 du 26 mai 1998 du tribunal administratif de Melun est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de Bois-le-Roi est rejeté.

Article 3 : L'indemnité de 35 000 F que la commune de Bois-le-Roi a été condamnée à payer à M. Rabilloud par le jugement mentionné à l'article 1^{er} est portée à 50 000 F, soit 7 622 euros, tous intérêts compris à la date du présent arrêt. Le jugement susmentionné est, dans cette mesure, réformé.

Article 4 : La commune de Bois-le-Roi est condamnée à payer à M. Rabilloud la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté 8 juillet 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210111A).

J.O., n°291, 14 décembre 2002, p. 20735.

Cette liste émane du conseil général du Val-d'Oise.

Arrêté 22 octobre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210110A).

J.O., n°291, 14 décembre 2002, p. 20735

Cette liste émane du Centre national de la fonction publique territoriale.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 29 octobre 2002 portant ouverture en 2003 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de 2^e classe.
(NOR : FPPT0100148A).

J.O., n°289, 12 décembre 2002, p. 20507.

Les épreuves écrites auront lieu le 29 avril 2003.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 13 janvier 2002 et le 7 février 2003 et leur dépôt au plus tard le 7 février.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes : Première couronne, Grande couronne, région Centre.

Arrêté du 21 octobre 2002 fixant la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade d'attaché principal territorial de 2^e classe (session 2003).
(NOR : FPPT0200143A).

J.O., n°288, 11 décembre 2002, pp. 20423-20424.

Arrêté du 24 octobre 2002 portant ouverture en 2003 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de 2^e classe.
(NOR : FPPT0200149A).

J.O., n°288, 11 décembre 2002, p. 20424.

Arrêté du 31 octobre 2002 portant ouverture en 2003 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de 2^e classe.
(NOR : FPPT0200151A).

J.O., n°288, 11 décembre 2002, p. 20424.

Arrêté du 7 novembre 2002 portant ouverture en 2003 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de 2^e classe.
(NOR : FPPT0200147A).

J.O., n°288, 11 décembre 2002, pp. 20424-20425.

Arrêté du 12 novembre 2002 portant ouverture en 2003 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de 2^e classe.
(NOR : FPPT0200146A).

J.O., n°288, 11 décembre 2002, p. 20425.

Arrêté du 13 novembre 2002 portant ouverture en 2003 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de 2^e classe.
(NOR : FPPT0200150A).

J.O., n°288, 11 décembre 2002, p. 20425.

Arrêté du 14 novembre 2002 portant ouverture en 2003 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de 2^e classe.

(NOR : FPPT0200144A).

J.O., n°288, 11 décembre 2002, pp. 20425-20426.

Arrêté du 18 novembre 2002 portant ouverture en 2003 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de 2^e classe.

(NOR : FPPT0200145A).

J.O., n°288, 11 décembre 2002, p. 20426.

La date des épreuves écrites est fixée au 29 avril 2003. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 13 janvier et le 7 février et leur date limite de dépôt au 14 février 2003.

L'examen est organisé par les délégations suivantes :

- délégation régionale Aquitaine ;
- délégation régionale Bourgogne ;
- délégation régionale Bretagne ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais ;
- délégation régionale Première couronne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- délégation régionale Martinique ;
- délégation régionale Réunion.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

Arrêté du 7 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de bibliothécaire territorial (session 2002).

(NOR : FPPT0200156A).

J.O., n°281, 3 décembre 2002, p. 19926.

Arrêté du 8 novembre 2002 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement dans le cadre d'emplois de bibliothécaire territorial (session 2002).

(NOR : FPPT0200155A).

J.O., n°281, 3 décembre 2002, p. 19927.

Le nombre de postes ouverts pour les spécialités bibliothèques et documentation est modifié de la façon suivante :

- pour la délégation régionale Première couronne, il est porté à 89 dont 60 au titre du concours externe et 29 au titre du concours interne ;
- pour la délégation régionale Aquitaine, il est porté à 38 dont 23 au titre du concours externe et 15 au titre du concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 4 juillet 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : FPPA0210108A).

J.O., n°283, 5 décembre 2002, p. 20051.

La liste d'aptitude émane du conseil général de la Loire-Atlantique.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 13 novembre 2002 portant modification du nombre de postes ouverts aux concours réservés organisés en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).

(NOR : FPPT0200153A).

J.O., n°287, 9 et 10 décembre 2002, p. 20372.

Les 34 postes ouverts sont répartis de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 5 ;
- délégation régionale Bourgogne : 6 ;
- délégation régionale Première couronne : 21 ;
- délégation régionale Martinique : 1 ;
- délégation régionale Réunion : 1.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin et pharmacien

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Arrêté du 13 novembre 2002 relatif à la durée et aux modalités d'organisation de la formation initiale d'application des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0200616A).

J.O., n°272, 22 novembre 2002, p. 19294.

Cet arrêté fixe, à titre transitoire, l'organisation de la formation initiale des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels en attendant la définition de la formation prévue par les articles 6 du décret n°2000-1008 et 7 du décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 1^{er} octobre 2002 portant ouverture au titre de l'année 2002 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux (spécialité administration générale).
(NOR : FPPA0210106A).

J.O., n°269, 19 novembre 2002, p. 19131.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés par le centre de gestion des Hautes-Alpes auront lieu le 12 mars 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 6 au 14 janvier 2003 inclus et remis au plus tard le 24 janvier. 54 postes sont ouverts dont 20 au titre du concours externe, 20 au titre du concours interne et 14 au titre du troisième concours.

Arrêté du 10 octobre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux
(NOR : FPPA0210105A).

J.O., n°266, 15 novembre 2002, p. 18908.

Les épreuves écrites d'admissibilité, des concours organisés par les centres de gestion de la Manche et de l'Orne, auront lieu le 12 mars 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 20 décembre 2002 au 23 janvier 2003 inclus et remis au plus tard le 31 janvier.

112 postes sont ouverts dont 45 au titre du concours externe, 44 au titre du concours interne et 23 au titre du troisième concours.

Arrêté du 23 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 21 août 2002 portant ouverture au titre de l'année 2002 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion.
(NOR : FPPA0210107A).

J.O., n°269, 19 novembre 2002, p. 19131.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 7 avril 2003 et les épreuves d'admission à compter du 15 juillet 2003.

Arrêté du 6 novembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure.

(NOR : FPPA0210109A).

J.O., n°281, 3 décembre 2002, p. 19926.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission à partir du mois de mai.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 5 décembre 2002 au 15 janvier 2003 inclus et remis au plus tard le 22 janvier.

Pour la spécialité administration générale, 87 postes sont ouverts dont 42 au titre du concours externe, 37 au titre du concours interne et 8 au titre du troisième concours.

Pour la spécialité secteur sanitaire et social, 8 postes sont ouverts dont 6 au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 13 novembre 2002 portant modification du nombre de postes ouverts aux concours réservés organisés en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 pour le recrutement dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).

(NOR : FPPT0200152A).

J.O., n°287, 9 et 10 décembre 2002, p. 20372.

Les 312 postes ouverts sont répartis de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 65 ;
- délégation régionale Bourgogne : 58 ;
- délégation régionale Première couronne : 156 ;
- délégation régionale Martinique : 16 ;
- délégation régionale Réunion : 17.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel

Circulaire du 22 juillet 2002 relative au classement de la documentation relative à la formation des sapeurs-pompiers.

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°10, octobre 2002, pp. 472-474.

La composition de la documentation relative à la formation des sapeurs-pompiers est ici précisée, les fascicules du schéma de formation, des circulaires listées dans une annexe non publiée ainsi que certaines parties du règlement d'instruction et de manoeuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux étant abrogés.

DIPLOMES

DISPENSE DE DIPLOME POUR ENTRER DANS L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CNFPT / Compétences

Arrêté du 30 octobre 2002 portant nomination à la commission prévue à l'article 4 du décret n°2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.
(NOR : LBLB0200011A).

J.O., n°274, 24 novembre 2002, pp. 19441-19442.

Sont concernés les cadres d'emplois de contrôleur de travaux, de technicien, de professeur d'enseignement artistique, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, de conseiller des activités physiques et sportives et d'éducateur des activités physiques et sportives.

HYGIENE ET SECURITE

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que des mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4.
(NOR : AGRS0202451A).

J.O., n°290, 13 décembre 2002, pp. 20606-20610.

Sont concerné par ce texte, les établissements visés à l'article L. 231-1 du code du travail employant des travailleurs susceptibles d'être en contact avec des animaux domestiques ou sauvages, vivants ou morts, ainsi qu'avec des déchets contaminés.

Les procédures de décontamination, la conception des installations, des aménagements et les mesures d'isolement applicables aux locaux sont données en annexes.

Décret n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage de charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

J.O., n°282, 4 décembre 2002, pp. 19960-19961.

Les équipements de levage des charges doivent être équipés et installés de manière à assurer leur solidité et leur stabilité pendant l'emploi.

Les équipements de travail mobile comportant des éléments dépassant le gabarit doivent être munis des dispositifs nécessaires pour les maintenir en position de sécurité lors de leur déplacement ou de leur transport.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Premier ministre

Décret n°2002-1413 du 6 décembre 2002 portant statut d'emploi de secrétaire général du Conseil d'orientation des retraites.
(NOR : PRMX0200180D).

J.O., n°285, 7 décembre 2002, p. 20210.

Arrêté fixant le classement hors échelle de l'emploi de secrétaire général du Conseil d'orientation des retraites.
(NOR : PRMX0200182D).

J.O., n°285, 7 décembre 2002, p. 20211.

Il est créé un statut d'emploi de secrétaire général du Conseil d'orientation des retraites. Peuvent être nommés dans cet emploi, outre les fonctionnaire de l'Etat et ceux de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires territoriaux classés dans un cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal culmine au moins en hors-échelle B et justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans ce cadre d'emplois (art. 3).

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Décret n°2002-1374 du 22 novembre 2002 modifiant l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale et portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2003.
(NOR : SANS0223562D).

J.O., n°273, 23 novembre 2002, p. 19370.

Le plafond mensuel est fixé à 2432 euros du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS / Indemnité pour participation à la campagne de lutte contre les feux de forêts

Arrêté du 30 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts.

(NOR : INTE0200656A).

J.O., n°291, 14 décembre 2002, p. 20657.

Le taux maximum de la vacation horaire de base est fixé comme suit :

- Officiers : 10,08 euros ;
- Sous-officiers : 8,11 euros ;
- Caporaux : 7,21 euros ;
- Sapeurs : 6,71 euros.

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS / Vacation horaire SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Arrêté du 3 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0200654A).

J.O., n°291, 14 décembre 2002, pp. 20657-20658.

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux sapeurs-pompiers volontaires est le suivant :

- Officiers : 10,08 euros ;
- Sous-officiers : 8,11 euros ;
- Caporaux : 7,21 euros ;
- Sapeurs : 6,71 euros.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE / Allocation de vétéran

Arrêté du 3 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétéran et pris en application de l'article 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.
(NOR : INTE0200655A).

J.O., n°291, 14 décembre 2002, p. 20658.

Le montant annuel de la part forfaitaire est fixé à 308,29 euros.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Arrêté du 5 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires.
(NOR : INTE0200605A).

J.O., n°267, 16 novembre 2002, p. 18961.

Une procédure de validation des acquis professionnels permet de dispenser de tout ou partie de la formation initiale et de prétendre à l'obtention du diplôme autorisant l'exercice des fonctions.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 26 novembre 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRK0270349A).

J.O., n°283, 5 décembre 2002, p. 20045.

Arrêté du 26 novembre 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRK0270347A).

J.O., n°283, 5 décembre 2002, pp. 20045-20046.

Cet arrêté inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant des fédérations françaises de basket-ball, boxe, bowling, gymnastique, handball, judo et natation à compter du 1^{er} novembre 2002.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ENVIRONNEMENT

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale.

Catégorie C. Garde champêtre

CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale.

Catégorie A. Biologiste, vétérinaire

et pharmacien

POLICE DU MAIRE

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement / Présenté au nom M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de l'écologie et du développement durable.

Document du Sénat, n°319, 11 juin 2002.

Nombre de dispositions prévues par ce code concernant les compétences des gardes champêtres.

LOI DE FINANCES

CONGE DE FIN D'ACTIVITE

FISCALITE

JUSTICE ADMINISTRATIVE

Projet de loi de finances pour 2003, adopté par l'Assemblée nationale / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°67, 21 novembre 2002.- 101 p.

Parmi les diverses mesures proposées dans ce projet de loi, on peut noter la réalisation d'un rapport annuel sur l'exécution de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (art. 74) et la modification des dispositions relatives au congé de fin d'activité des fonctionnaires (art. 75).

Seuls les agents bénéficiant au 31 décembre 2002 soit de 172 trimestres validés de cotisations au titre des différents régimes de retraite et de 15 années de services publics effectifs, soit nés avant le 31 décembre 1946, ayant trente-sept ans et demi de cotisations et 15 ans de services publics effectifs, soit nés avant le 31 décembre 1944 avec quarante ans de cotisations et 25 ans de services publics pourront y prétendre.

LOI DE FINANCES

CONGE DE FIN D'ACTIVITE

GESTION DU PERSONNEL

RETRAITE

Rapport général fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaires et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances pour 2003 / Par M. Philippe Marini.

Tome III, Annexe n°21 : Fonction publique et réforme de l'Etat / Par M. Gérard Braun.

Document du Sénat, n°68, 21 novembre 2002, 67 p.

Ce rapport, bien que relatif à la fonction publique de l'Etat, aborde, pour l'ensemble des fonctions publiques, le plan de résorption de l'emploi précaire, le coût du congé de fin d'activité et son extinction progressive, la baisse des transferts de la CNRACL de 130 millions d'euros en 2003, l'évolution des effectifs et des rémunérations, la réforme des retraites, la réforme de l'Etat ainsi que la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

LOI DE FINANCES

DECENTRALISATION

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

TRAITEMENTS

Rapport fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances pour 2003, adopté par l'Assemblée nationale / Par M. Philippe Marini.

Document du Sénat, n°68, 21 novembre 2002.- 97 p.

Les crédits de la décentralisation inscrits au budget du ministère de l'intérieur pour 2003 sont destinés, à 95 %, à compenser les pertes de recettes fiscales ou des transferts de compétences.

Le rapporteur constate une progression soutenue des dépenses de personnel qui représentent environ 30 % des dépenses des administrations publiques locales, progression surtout due à une augmentation des effectifs et à la revalorisation des traitements.

Il rappelle, par ailleurs, l'augmentation, pendant trois ans, de 0,4 point du taux de la cotisation employeurs à la CNRACL.

La commission préconise la réécriture de l'article 72 qui prévoit la création d'un fonds d'aide au financement des services départementaux d'incendie et de secours, pour inscrire ce fonds dans le code général des collectivités territoriales et en préciser les modalités de fonctionnement.

RETRAITE NON DISCRIMINATION

Proposition de loi n°40 visant à supprimer toute différence entre les hommes et les femmes dans le code des pensions civiles et militaires de retraite / Présenté par M. Jean-Louis Masson.

Document du Sénat, n°40, 31 octobre 2002.- 12 p.

A la suite des décisions de la Cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'Etat intervenues entre novembre 2001 et juillet 2002, il est proposé de mettre en conformité les dispositions du code des pensions civiles afin que nulle discrimination sexiste n'y subsiste.

SECURITE SOCIALE ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES RETRAITE SANTÉ

Avis présenté au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, adopté par l'assemblée nationale / Par M. Adrien Gouteyron.

Document du Sénat, n°53, 7 novembre 2002.- 216 p.

Projet de loi modifié par le Sénat de financement de la sécurité sociale pour 2003 / Transmis par le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°389, 21 novembre 2002.- 24 p.

Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 / par M. Yves Bur et par M. Alain Vasselle.

Document de l'Assemblée nationale, n°394 et du Sénat n°78, 26 novembre 2002, 82 p.

La Commission des finances, examinant les comptes sociaux et les dispositions du projet de loi pour les différentes branches, préconise, entre autres, une véritable réforme des retraites s'inspirant des exemples des autres pays européens, la poursuite du développement des structures d'accueil de la petite enfance, fait état d'une aide prévue à l'équipement des assistants maternels ainsi que de la mise en place d'un comité de pilotage devant évaluer le coût de la réparation intégrale des préjudices découlant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

AGENT DE DROIT PRIVE

ASSOCIATION

CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation du contrat de travail

ETABLISSEMENT PUBLIC / Administratif

L'application de l'article L. 122-12 du code du travail aux services publics administratifs.

Le Dalloz, n°41, 21 novembre 2002, pp. 3117-3118.

Cette étude commente la décision de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 25 juin 2002, AGS de Paris et autres. c/ M. H. et autres, n°2127, qui vient de préciser le régime d'application de l'article L. 122-12 qui dans le cas d'un transfert de personnels d'un établissement de droit privé à un établissement public administratif permet de poursuivre les contrats de travail en cours.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Etude : Le contentieux administratif du revenu de remplacement.

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2002, pp. 985-990.

Les juridictions administratives ont été amenées, en matière de revenu de remplacement versé aux agents publics non fonctionnaires involontairement privés d'emploi, à se prononcer essentiellement sur des décisions portant soit sur un refus d'attribution du revenu, soit sur une exclusion temporaire ou définitive des demandeurs d'emploi du bénéfice de ce revenu.

ASTREINTE

DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Naissance et avis de décès du droit à la déconnexion, le droit à la vie privée du XXI^e siècle.

Droit social, n°11, novembre 2002, pp. 939-944.

L'auteur, M. Jean-Emmanuel Ray, professeur à l'université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et à l'IEP de Paris, constate que l'activité professionnelle prend de plus en plus le pas sur le temps de vie privée, en partie qualifié de temps de repos, évolution liée notamment

aux nouvelles technologies et aux dernières définitions jurisprudentielles relatives au temps de travail effectif et examine à cette occasion les positions diverses de la Cour de Cassation et de la Cour de justice des communautés européennes.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Election

des représentants du personnel

HYGIENE ET SECURITE

NON TITULAIRE / Droits et obligations

AGENT DE DROIT PRIVE

Conseil d'Etat. La santé et la sécurité au travail ouvrent à tous les agents l'accès au corps électoral des comités paritaires.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°40, novembre-décembre 2002, pp. 12-15.

Cet article publie et commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 2002, Fédération CFDT-Interco, qui déclare illégales, en application de la directive n°89/391 du 12 juin 1989 du Conseil des communautés européennes, les décisions implicites par lesquelles le Premier ministre a refusé d'abroger ou de modifier, au delà de la date d'expiration du délai de transposition, l'article 8 du décret du 30 mai 1985, en tant qu'il exclut du corps électoral, pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les agents non titulaires n'occupant pas un emploi permanent et les agents de droit privé.

COMMUNICATION

PUBLICATION

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Panorama des contentieux autour du droit à l'image.

Petites affiches, n°229, 15 novembre 2002, pp. 4-16.

Cet article présente un tableau comportant notamment une rubrique consacrée aux photos prises dans le cadre du travail.

CUMUL D'ACTIVITES

Les règles de cumul d'emploi s'appliquent dans les trois fonctions publiques.

La Lettre de l'employeur territorial, n°849, 26 novembre 2002, pp. 3-4.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 mai 2002, Mme M, cette étude tente de définir la notion d'emploi au sens du décret du 29 octobre 1936, liée à la durée et à la rémunération de l'activité exercée en sus de l'activité principale d'un agent public ou d'un fonctionnaire.

DISPONIBILITE

POSSIBILITES DE REINTEGRATION

DISPONIBILITE D'OFFICE

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Précisions sur le droit à indemnité de chômage des fonctionnaires non réintégrés après disponibilité.

Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 18 novembre 2002, pp. 1240-1242.

Cet article commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2002, Mme G., req. n°216912, qui juge que le fonctionnaire en disponibilité, non réintégré faute d'emploi vacant, doit être considéré comme un salarié involontairement privé d'emploi à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail, qu'il peut donc bénéficier des allocations d'assurance chômage et constate la constance de la Haute juridiction à protéger les droits des fonctionnaires demandant leur réintégration.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /

Pensions à jouissance immédiate. Agent féminin

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /

Bonification pour enfants

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

Les pensions civiles et militaires et le droit communautaire : de l'application du principe de l'égalité de traitement (Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, M. G.).

Droit social, n°12, décembre 2002, pp. 1131-1136.

Par un arrêt du 29 juillet 2002, M. G., le Conseil d'Etat entérine les décisions de la Cour de justice des communautés européennes relatives au principe d'égalité entre les sexes en matière de pension de retraite, qui les assimilent à une rémunération et les fait relever du champ d'application de l'article 141 (anciennement 119) du traité CE, en ce qui concerne la bonification pour l'éducation des enfants tout en limitant la portée rétroactive.

DROIT SYNDICAL

CAP / Elections

CTP / Elections

Le refus de la liste d'un syndicat regardé à tort comme non représentatif entraîne l'annulation des élections professionnelles.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2002, novembre-décembre 2002, pp. 51-55.

Sont publiées ici, les conclusions du Commissaire du gouvernement sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 28 mai 2002, Syndicat Sud ANPE Aquitaine, req. n°00BX00719, sur les critères définis par l'article L. 133-2 du code de travail permettant de conclure à la représentativité d'une organisation syndicale, en l'espèce, le syndicat Sud ANPE Aquitaine. Sa part du corps électoral, si elle est faible, est comparable à d'autres organisations reconnues par la loi, son activité est réelle au sein des instances paritaires et, enfin, une action menée par ses soins lui a permis de recueillir une audience certaine auprès des agents de la région.

DROITS FONDAMENTAUX / PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Pas de protection fonctionnelle contre le supérieur agissant normalement comme tel.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°40, novembre-décembre 2002, pp. 37-39.

Par un jugement du 24 avril 2002, B. et F., requêtes n°98-2405 et 98-2473, publié ici, le tribunal administratif de Montpellier a estimé qu'une enquête administrative sur des faits mettant en cause des agents se rattachait à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et ne justifiait pas la mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle desdits agents.

DROITS FONDAMENTAUX / PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

DROIT DE L'INFORMATIQUE

PRESCRIPTION

Etude : Diffamation et injure par internet : un droit inadapté à la protection des fonctionnaires.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°40, novembre-décembre 2002, pp. 33-37.

Par un jugement du 16 janvier 2001, le tribunal de grande instance de Paris a estimé constitués les délits de diffamation publique et d'injure publique envers un fonctionnaire public, la mise en cause et des propos injurieux diffusés à l'encontre d'un fonctionnaire sur un site internet.

Le juge considère, contrairement à la Cour de cassation, que cette publication revêt le caractère d'un délit

successif, et ce en vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la prescription ne commençant à courir qu'à partir de la cessation de l'activité délictueuse. Par ailleurs, le droit de réponse de l'agent est empreint d'une forte incertitude juridique.

DUREE DU TRAVAIL

Temps de travail dans la fonction publique territoriale : enfin la clarification.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°22/2002, 9 décembre 2002, pp. 1403-1406.

Deux arrêts du Conseil d'Etat du 9 octobre 2002, Fédération des personnels des services des départements et des régions CGT-FO, Syndicat CGT des agents du conseil général de Saône-et-Loire, n°238070 et Fédération nationale Interco CFDT, Syndicat CFDT Interco des Pyrénées-Atlantiques, n°238461 et 238850, reproduits ici, reconnaissent la légalité du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et de la circulaire interministérielle (Intérieur et fonction publique) du 13 avril 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui définit la durée de 1600 heures de travail effectif à la fois comme un plancher et un plafond sous réserve des dérogations réglementaires.

EUROPE / Fonction publique SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Révocation SUSPENSION DU DROIT A PENSION

Droits à pension et révocation disciplinaire.

Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 25 novembre 2002, pp. 1280-1281.

Par un arrêt du 20 juin 2002, Azinas C/ Chypre, la Cour européenne des droits de l'homme remet en cause la privation totale des droits à pension suite à sanction disciplinaire en s'appuyant sur la notion du droit au respect des biens en vertu de l'article 1^{er} du Protocole n°1. Le droit à pension peut ainsi être assimilé à un droit de propriété, des cotisations ayant été payées, l'avenir de la famille du requérant devant par ailleurs être préservé.

GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER UNE SANCTION PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Généralités

Faut-il mettre fin à l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires dans la fonction publique ?

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°22/2002, 9 décembre 2002, pp. 1386-1393.

L'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires dans la fonction publique, confirmée à plusieurs reprises par le juge administratif, repose sur la constatation par le

Conseil d'Etat que l'article L. 122-44 du code du travail, applicables aux salariés du secteur privé, qui prévoit la prescriptibilité de la faute du salarié au-delà de deux mois n'est pas un principe général du droit, que les garanties disciplinaires dans la fonction publique sont suffisamment protectrices et que les règles applicables à la fonction publique forment un régime dérogatoire au droit régissant les relations de travail dans le secteur privé.

Cet état de fait peut entraîner une instabilité juridique de la situation des fonctionnaires résolue par l'utilisation de la notion de délai raisonnable développée par le droit communautaire.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi consolidé

Contrat emploi consolidé. Exécution. Conclusion postérieure d'une convention avec l'Etat. Requalification en contrat à durée indéterminée.

Droit social, n°12, décembre 2002, pp. 1139-1140.

Par un jugement du 20 février 2002, publié en intégralité, le conseil des prud'hommes de Dunkerque fait application, au cas particulier d'un contrat emploi consolidé, de l'article L. 122-3-13 du code du travail qui répute à durée indéterminée tout contrat de travail affecté d'un terme conclu en violation de l'exigence d'un écrit, même si une convention a été signée avec l'Etat postérieurement à l'embauche et si la signature ultérieure d'un acte écrit de régularisation a été effectuée.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES / Restauration du personnel PRINCIPE DE PARITE PARITE DES REMUNERATIONS ENTRE LES DEUX FONCTIONS PUBLIQUES

Etude : Les titres restaurants sont-ils soumis au principe de parité ?

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°40, novembre-décembre 2002, pp. 4-10.

La loi de finances rectificative pour 2001, n°2001-1276 du 28 décembre 2001, fait passer le titre restaurant du champ de la rémunération à celui de l'action sociale, le juge administratif appliquant le principe de parité à cet avantage social, la comparabilité s'effectuant par rapport aux agents de l'Etat. En témoigne l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 19 février 2002, Préfet de la Charente-Maritime.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

COMITE D'HYGIENE ET SECURITE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE HYGIENE ET SECURITE MEDECIN DU TRAVAIL

Les employeurs territoriaux face à leurs obligations en matière d'hygiène et de sécurité (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°850, 3 décembre 2002, pp. 5-8.

Cet article rappelle les dispositions de la circulaire du 9 octobre 2001 du ministère de l'intérieur relative au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et à la transposition de la directive du Conseil n°89/391/CEE du 12 juin 1989.

Les employeurs territoriaux face à leurs obligations en matière d'hygiène et de sécurité (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°851, 10 décembre 2002, pp. 5-8.

La deuxième partie de l'article consacré aux dispositions de la circulaire du 9 octobre 2001 du ministère de l'intérieur relative au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et à la transposition de la directive du Conseil n°89/391/CEE du 12 juin 1989, présente la création et le rôle du comité d'hygiène et de sécurité, la médecine de prévention et la surveillance médicale des agents.

CONGE DE FIN D'ACTIVITE

Extinction progressive du CFA des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 9 décembre 2002.

Le Parlement a définitivement adopté le dispositif mettant le congé de fin d'activité en extinction progressive à compter du 1^{er} janvier 2003.

COOPERATION INTERCOMMUNALE ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale

Transfert de plein droit des personnels et services. *Intercommunalités, n°62, novembre 2002, p. 10.*

Cet article énumère les incertitudes juridiques qui demeurent après que l'article 46 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 a posé le principe du transfert de plein droit des personnels et des services ou de la partie des services nécessaires à la mise en oeuvre des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Communautés cherchent agents désespérément. *Intercommunalités, n°62, novembre 2002, p. 2.*

Ne disposant que pour l'avenir, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité apporte une réponse partielle au problème du transfert des agents communaux vers les structures intercommunales. En outre, elle ne règle pas les difficultés statutaires, la règle des seuils démographiques et celle du concours principalement, auxquelles les communautés de communes se heurtent pour recruter des fonctionnaires sur des postes très spécifiques (polyvalence, conduite de projet...).

DECENTRALISATION

Décentralisation : première liste des transferts de compétences à venir.

Le Monde, 13 décembre 2002.

Une note interne, transmise le 2 décembre par les services du Premier ministre, à l'ensemble des ministères énumère la liste des transferts et des expérimentations retenus, parmi lesquels on peut noter la gestion des personnels techniques des lycées par les régions et ceux des collèges par les départements ainsi que la formation des infirmières et des assistantes sociales par certaines régions.

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE HYGIENE ET SECURITE PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

*Réforme de la loi de modernisation sociale.
Liaisons sociales, 9 décembre 2002.*

Un amendement adopté par les députés modifie la charge de la preuve dans les affaires de harcèlement moral, les salariés devant établir les faits permettant de présumer du harcèlement.

DUREE DU TRAVAIL

*Etude sur les charges de personnel et la mise en place des 35 heures dans les grandes villes / Association des maires de grandes villes de France ; Direction des études de Dexia crédit local.
.- Site internet Dexia crédit local / AMGVE, 2002.- non paginé.*

Sont présentés ici les résultats, ville par ville, de vingt collectivités, dont Montreuil et Boulogne-Billancourt, ayant répondu à l'enquête lancée par l'Association des maires des grandes villes de France et la Direction des études de Dexia crédit local auprès des villes membres de l'association. Des graphiques montrent les modalités d'application des 35 heures et son impact sur l'organisation du travail, les effectifs et les charges de personnel.

EUROPE NON DISCRIMINATION SEXISTE

*Les partenaires sociaux européens adoptent un programme de travail.
Liaisons sociales, 3 décembre 2002.*

Les partenaires sociaux européens ont présenté, le 28 novembre, leur programme de travail pour l'année 2003 parmi lesquels figurent des séminaires sur le stress au travail, le harcèlement, l'égalité des chances et la discrimination fondée sur le sexe ainsi que sur le traitement des obstacles à la mobilité.

FILIERE MEDICO-SOCIALE / Médecin NON TITULAIRE

*Zoom sur les médecins territoriaux.
Territoriales, n°135, octobre-novembre 2002, p. 7.*

Une enquête de l'INET (Institut des études territoriales) dénombre 7 800 médecins dans les collectivités territoriales dont 2 200 titulaires. 64 % travaillent dans les conseils généraux et 33 % dans les communes.

FILIERE POLICE MUNICIPALE / Garde champêtre

*Les gardes champêtres territoriaux ont des ambitions péri-urbaines.
Cahiers de la fonction publique, n°216, octobre 2002, pp. 21-23.*

Après avoir retracé la genèse de ce métier, cet article rappelle les missions, le statut et les difficultés de recrutement dans le cadre d'emplois des gardes champêtres. Des réformes, émanant notamment de la fédération nationale, sont proposées.

FORMATION GESTION DU PERSONNEL RECRUTEMENT

*Consensus au congrès des maires sur la réforme de la fonction publique territoriale.
Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 25 novembre 2002, p. 1256.*

L'Association des maires de France (AMF) propose une meilleure prise en compte des acquis professionnels et une accentuation dans la professionnalisation des concours, un renforcement de la formation continue et une adaptation du contenu des formations initiales accompagnée d'une obligation de servir, un assouplissement des seuils et des quotas, une révision des méthodes de gestion du régime indemnitaire et, enfin, la prolongation des contrats emplois-jeunes en contrat d'agent public permettant de faciliter la préparation des concours.

GESTION DU PERSONNEL

*Communiqué de presse du 25 novembre 2002 du ministère de la fonction publique relatif à la séance d'installation d'un cycle de discussions avec les sept fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires sur la gestion des ressources humaines dans les fonctions publiques.
Site internet du ministère de la fonction publique, 27 novembre 2002.- 2 p.*

*Discours du 25 novembre 2002 du ministre de la fonction publique relatif à la séance d'installation d'un cycle de discussions avec les sept fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires sur la gestion des ressources humaines dans les fonctions publiques.
Site internet du ministère de la fonction publique, 27 novembre 2002.- 7 p.*

Les réflexions, qui concernent les trois fonctions publiques, porteront sur une adaptation de la fonction publique en matière de recrutement et de carrière, de formation et de gestion des compétences fondée sur la notion de métier. Ainsi, la promotion

interne, l'ouverture à l'Europe, la formation continue, la mobilité entre fonctions publiques, entre le secteur public et le secteur privé et la validation des acquis devront être développées.

Enfin, il sera nécessaire d'étudier les transferts de personnels liés à la décentralisation, les conséquences de l'arrêt M. G. du Conseil d'Etat relatif à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, l'action sociale à l'égard des personnels ainsi que le dialogue social dans les administrations.

HYGIENE ET SECURITE

Ergonomie des postes et lieux de travail / Préface du Docteur Jean-François Cholat.

.- Paris : Editions Afnor.- Tome 1, 2002.- 484 p. ; Tome 2, 2002.- 571 p.- (Collection « Recueil normes »).

Recueil de normes, cet ouvrage est constitué de deux volumes consacrés respectivement aux principes généraux et à la conception des postes de travail ainsi qu'à la conception des lieux de travail, soit aux conditions atmosphériques, à l'éclairage et à la gestion de l'espace.

HYGIENE ET SECURITE ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

La synthèse sur le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva).

Liaisons sociales, 15 novembre 2002.- 9 p.

Cet article fait le point sur le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante créé par la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, sur son organisation, son fonctionnement, ses compétences, sur les conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante ainsi que sur les voies de recours dont disposent ces dernières à l'encontre des décisions du fonds.

HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Le registre unique de sécurité.

Travail et sécurité, n°624, décembre 2002, pp. 10-11.

L'employeur peut rassembler sur un registre unique de sécurité les attestations, consignes, résultats et rapports des vérifications et contrôles techniques de la sécurité. Ne peuvent y figurer les documents concernant la médecine du travail et le registre de consignation d'avis de danger grave et imminent. Il est communiqué aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et doit être conservé cinq ans.

Ce registre ne doit pas être confondu avec le document unique d'évaluation prévu par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001.

NON TITULAIRE

Les congés des non titulaires de la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales Infos, n°56, novembre 2002, pp. 10-13.

Un tableau récapitule les différents types de congés, avec la mention des articles du décret n°88-145 du 15 février 1988, leur rémunération éventuelle, les conditions d'octroi, leur durée et les conditions de réemploi à l'issue des congés.

RECRUTEMENT EFFECTIFS FORMATION GESTION DU PERSONNEL

Emploi territorial.

Note de conjoncture, n°7, octobre 2002.- 8 p.

(Source : site internet du CNFPT, 18 novembre 2002).

L'Observatoire du CNFPT présente les derniers résultats de l'enquête portant sur les perspectives et difficultés de recrutement des collectivités territoriales en 2002. L'ensemble des effectifs tend à stagner tandis que les effectifs de titulaires et d'emplois jeunes augmentent et que les difficultés de recrutement s'accroissent.

RECRUTEMENT GESTION DU PERSONNEL ILE-DE-FRANCE

Emploi territorial : Ile-de-France.

Note de conjoncture, n°7, octobre 2002.- 3 p.

(Source : site internet du CNFPT, 18 novembre 2002).

Outre des résultats nationaux, l'Observatoire du CNFPT étudie chaque région.

En Ile-de-France, 41 % des moyennes et grandes collectivités ont augmenté leurs effectifs en 2002. Les difficultés de recrutement concernent les techniciens, les gardiens de police municipale et les attachés de même que les secteurs de l'action sociale, de l'éducation et de l'animation.

RETRAITE

Départs à la retraite, perspectives diverses selon le type d'employeur.

Territoriales, n°135, octobre-novembre 2002, p. 20.

Une nouvelle analyse de l'enquête réalisée en 2000 par l'Observatoire de l'emploi du CNFPT présente les départs à la retraite en fonction du type de collectivité territoriale ou d'établissement public local.

Ce sont les cadres qui partiront le plus à l'horizon 2012, plus de la moitié des fonctionnaires de catégorie A, notamment dans les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, les OPHLM et les communes de plus de 80 000 habitants.

François Fillon dévoile ses pistes pour réformer les retraites.

Le Monde, 3 décembre 2002, pp. 1 et 10.

Les négociations sur les retraites qui devraient être engagées fin janvier, début février, ne concerneront pas les entreprises publiques. Le gouvernement envisage d'aligner la durée des cotisations des fonctionnaires sur celle des salariés du privé et de permettre aux salariés de poursuivre leur activité au-delà de 60 ans et de quarante années de cotisations en bénéficiant de droits supplémentaires.

RETRAITE

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

Régime juridique des rémunérations et des pensions.

Liaisons sociales, 26 novembre 2002.- 11 p.

Extrait d'un rapport annexé au projet de loi de finances pour 2003, cette étude examine dans sa seconde partie les règles juridiques organisant les rémunérations des trois fonctions publiques (traitement, régime indemnitaire, frais de déplacement et cumuls d'emplois et de rémunérations) ainsi que les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /

Convention chômage INTERMITTENT DU SPECTACLE

Vers une refonte du régime d'indemnisation des intermittents du spectacle.

Le Monde, 7 décembre 2002, p. 32.

Le rapport remis par MM. René Klein et Jean Roigt, inspecteurs généraux, rapproche le régime d'indemnisation des intermittents du spectacle du régime général et propose deux régimes différents, l'un pour les techniciens et ouvriers conditionné par la détention d'un diplôme spécifique ou de deux années d'expérience, la durée d'indemnisation étant limitée à six mois et un autre pour les artistes dans lequel les taux d'indemnisation seraient modifiés.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

CONGE DE LONGUE MALADIE DECHARGE DE FONCTIONS DECISION METTANT FIN AU DETACHEMENT EMPLOIS FONCTIONNELS

Même si aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 un fonctionnaire territorial n'a pas pu, en raison de son absence pour longue maladie, exercer effectivement ses fonctions pendant au moins six mois dans un emploi fonctionnel de secrétaire général, une autorité locale nouvellement élue a pu légalement mettre fin à son détachement sur cet emploi, dans l'intérêt du service, en considérant que cet agent, absent depuis l'installation d'une nouvelle organisation, ne pouvait pas s'y insérer. En outre, les décisions mettant fin au détachement dans un tel emploi fonctionnel n'ont pas à être soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistrés au greffe de la Cour les 2 avril et 25 août 1999, présentés pour Mme Claudette Brialix demeurant 17 place de Delft 78990 Elancourt, par Me Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; Mme Brialix demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°97-1326 en date du 22 janvier 1999 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 1997 par lequel le maire d'Elancourt a mis fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la mairie d'Elancourt ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) de condamner la commune d'Elancourt à lui verser la somme de 15 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 ;

Vu la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juillet 2001 :

- le rapport de M. Koster, premier conseiller,
- les observations de la SCP Peignot-Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour Mme Brialix,
- et les conclusions de M. Haim, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté du 24 mai 1988 madame Brialix a été détachée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la commune d'Elancourt à compter du 1^{er} janvier 1988 ; que par arrêté en date du 14 février 1997 le maire d'Elancourt a mis fin à ce détachement à compter du 1^{er} février 1997 ; que Mme Brialix fait appel du jugement en date du 22 janvier 1999 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette dernière décision ;

Sur les moyens de légalité externe et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la décharge de fonctions des agents occupant notamment un emploi fonctionnel de secrétaire général d'une commune de plus de 5 000 habitants : « la fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante » ; que si en vertu de l'article 30 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 les commissions administratives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel relatives à l'application du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, il résulte des dispositions précitées de l'article 53 que les décisions prises en application dudit article, qui institue une procédure spécifique selon laquelle il peut être mis fin au détachement dans un

des emplois fonctionnels qu'il mentionne, n'ont pas à être soumises à l'avis des commissions administratives paritaires ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'avis de la commission administrative paritaire ayant examiné le cas de Mme Brialix le 18 décembre 1996 n'aurait pas été régulièrement émis est inopérant ;

Considérant que l'arrêté attaqué, qui énonce les considérations de fait et de droit sur le fondement desquelles il a été pris, est suffisamment motivé au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 relatives à la motivation des actes administratifs ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'en vertu de l'article 53 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant notamment un emploi fonctionnel de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale ; qu'aux termes de l'article 57 de la même loi : « le fonctionnaire en activité a droit : (...) 3°) A des congés de longue maladie... » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité territoriale nouvellement désignée n'est pas nécessairement tenue à une collaboration effective pendant au moins six mois avec un agent occupant en emploi fonctionnel de secrétaire général et que les absences pour longue maladie de cet agent sont sans incidence sur les conditions d'application du délai de six mois susmentionné ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Brialix a été nommée sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la commune d'Elancourt à compter du 1^{er} janvier 1988 ; qu'elle a été placée en congé de longue maladie du 11 février 1996 au 10 novembre 1996 avant d'être autorisée à reprendre ses fonctions en mi-temps thérapeutique à compter du 11 novembre 1996 ; qu'à la suite de l'annulation des élections municipales, un nouveau maire a été élu le 31 mars 1996 ; que, nonobstant la circonstance que Mme Brialix n'a pu effectivement exercer ses fonctions pendant au moins six mois auprès de la nouvelle municipalité, le maire d'Elancourt n'a commis aucune erreur de droit en prononçant, par l'arrêté attaqué du 14 février 1997, la fin du détachement de Mme Brialix dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général à compter du 1^{er} février 1997 ;

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé par les circonstances que Mme Brialix n'a pu, en raison de son absence pour longue maladie, assurer sa fonction depuis l'installation de la nouvelle équipe municipale et qu'une nouvelle organisation est installée dans laquelle elle ne peut s'insérer à la date à laquelle ledit arrêté est intervenu ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces faits ne constitueraient pas le motif réel de la décision de mettre fin aux fonctions de secrétaire général de Mme Brialix ; que le motif invoqué, tiré de l'intérêt du service, nécessitant la mise en place d'une nouvelle organisation, était de nature à justifier légalement la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Brialix n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui n'est entaché d'aucune irrégularité, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 14 février 1997 par lequel le maire d'Elancourt a mis fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la mairie ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la commune d'Elancourt, qui n'est pas partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune d'Elancourt tendant à ce que Mme Brialix soit condamnée, sur le fondement de ces dispositions, à lui verser une somme au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de Mme Brialix est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Elancourt tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Cour administrative d'appel de Paris, 11 juillet 2001, Mme Brialix, req. n°99PA00945.

**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /
Pensions à jouissance immédiate. Agent féminin
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /
Bonification pour enfants
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION**

En application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est suspendue la décision de la Caisse des dépôts et consignations refusant d'octroyer une pension de retraite immédiate à un fonctionnaire masculin ayant élevé trois enfants. En effet, eu égard aux délais de constitution des dossiers de pension de retraite, la condition d'urgence est remplie. Et le fait que cette décision de refus soit de nature à créer une discrimination de rémunération en fonction du sexe, contraire aux dispositions de l'article 141 du traité instituant la communauté européenne, constitue un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

Vu la requête, enregistrée le 30 septembre 2002 sous le n°02/2889, présentée par M. F., demeurant... ; M. F. demande au juge du référé administratif de prononcer la suspension de la décision en date du 4 septembre 2002 par laquelle le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, a rejeté sa demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate à compter du 3 septembre 2003 pour avoir élevé trois enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le dossier de la requête n°02/2890 tendant à l'annulation de ladite décision, présentée par M. F. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité de Rome instituant la communauté économique européenne devenue la communauté européenne ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 3 septembre 2001 par laquelle le président du tribunal administratif a délégué les pouvoirs qui lui attribués par le livre V dudit code ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mars 2002, dont les parties ont été régulièrement avisées :

- le rapport de Mlle Torelli, premier conseiller,
- les observations de M. F., reprenant ses écritures ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état

d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Sur l'urgence :

Considérant qu'eu égard aux délais de constitution des dossiers de pension de retraite, l'article 2 du décret susvisé du 9 septembre 1965 prescrivant notamment la présentation de la demande au moins six mois à l'avance, le refus opposé à la demande à la retraite avec jouissance immédiate de la pension opposée à M. F. est de nature à l'empêcher de bénéficier de cette possibilité à la date à laquelle il pourrait remplir les conditions légales pour l'obtenir, soit à compter du 3 septembre 2003 ; que cette situation justifie de l'accomplissement de la condition d'urgence posée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur le sérieux des moyens invoqués :

Considérant qu'aux termes de l'article 141 du traité instituant la communauté européenne : « Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ... » ; que par son arrêt du 29 novembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que les pensions versées à une catégorie particulière de travailleurs en rémunération des services qu'ils ont accomplis et en fonction du niveau, de la nature et de la durée de ces services, telles que les pensions de retraite versées aux fonctionnaires, entraînent dans le champ d'application de l'article 119 du traité, que l'article 141 a remplacé en reprenant des dispositions analogues ;

Considérant que l'article 21-3° du décret susvisé du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales dispose que la jouissance de la pension est immédiate pour les agents du sexe féminin lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ; que le moyen tenant à ce que ledit article, en n'accordant la pension à jouissance immédiate qu'aux agents de sexe féminin à la seule condition qu'elles soient mères de trois enfants, en excluant cette possibilité pour les agents de sexe masculin pères de trois enfants, introduirait une discrimination de rémunération en fonction du sexe contraire aux dispositions précitées de l'article 141 du Traité paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

Considérant dès lors que les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision susvisée du directeur général de la Caisse des dépôts et consignation en date du 4 septembre 2002 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision en date du 4 septembre 2002 par laquelle le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a rejeté la demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate des droits à pension présentée par M. F. est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. F. et à la Caisse des dépôts et consignations.

Tribunal administratif de Toulouse, 21 octobre 2002, M. F. c/ Caisse des dépôts et consignations, req. n°02/2889.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière médico-sociale. Coordinatrice
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière médico-sociale. Puéricultrice

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en sa séance du 16 octobre 2002, a donné un avis favorable au projet de décret visant à créer deux cadres d'emplois de puéricultrice de catégorie A, l'un par transformation de l'actuel cadre d'emplois de catégorie B, le second par transformation de l'actuel cadre d'emplois de coordinatrice en cadre d'emplois de puéricultrice cadre de santé.

320. - 15 juillet 2002. - En mars 2001, le protocole d'accord de la fonction publique hospitalière a permis aux puéricultrices d'être reclassées en catégorie A. Les personnels de la fonction publique territoriale, à diplôme équivalent, sont toujours classés en catégorie B. **M. François Loncle** demande donc à **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire** s'il compte remédier à cette disparité en procédant au reclassement des puéricultrices territoriales dans la même catégorie que leurs collègues de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Les puéricultrices hospitalières ont été classées en catégorie A conformément aux dispositions des décrets n°2001-1374 et n°2001-1375 du 31 décembre 2001 pris sur le fondement du protocole d'accord signé le 14 mars 2001 avec cinq organisations syndicales de la fonction publique hospitalière. De ce fait, les collectivités locales ne disposent pas de la possibilité de procéder au recrutement de puéricultrices territoriales par la voie du détachement, sur le fondement de l'article 19 du décret n°92-859 du 28 août 1992, qui précise que le détachement dans ce cadre d'emplois est accessible aux fonctionnaires de catégorie B. En revanche, conformément au principe de parallélisme des carrières régissant la position de déta-

chement, les détachements de puéricultrices hospitalières qui ont été prononcés avant l'entrée en vigueur des décrets du 31 décembre 2001 précités, peuvent être renouvelés, lesdits renouvellements constituant des maintiens en détachement. Le gouvernement, conscient des difficultés générées par la revalorisation des professions soignantes et para-médicales de la fonction publique hospitalière et soucieux d'assurer l'homologie entre la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, va procéder à la refonte des cadres d'emplois de la filière médico-sociale territoriale. Aussi, dans la perspective d'assurer la reconnaissance des missions des puéricultrices territoriales et de remédier à la distorsion actuelle des déroulements de carrières constatée entre la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, le gouvernement a décidé de faire bénéficier le cadre d'emplois de catégorie B des puéricultrices territoriales et celui de catégorie A des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, de mesures de revalorisation concernant leurs rémunérations et leurs déroulements de carrière. C'est ainsi que des projets de décrets ont été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui a émis un avis favorable dans sa séance du 16 octobre 2002. Il appartient à présent au Conseil d'Etat de procéder à leur examen. S'agissant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, le projet de décret tend à restructurer le cadre d'emplois de catégorie B des puéricultrices territoriales en un cadre d'emplois de catégorie A comportant deux grades, dont l'échelonnement indiciaire culminera respectivement à l'indice brut 610 et à l'indice brut 685, à l'instar de leurs homologues hospitalières. Parallèlement ce texte restructure le cadre d'emplois de catégorie A des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, aujourd'hui composé d'un seul grade, en un nouveau cadre d'emplois de catégorie A de puéricultrice territoriale cadre de santé comportant deux grades et dont les missions sont élargies. Les agents du

nouveau cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé relevant du premier grade, auront vocation à exercer les missions aujourd'hui confiées aux puéricultrices hors classe, tandis que les agents relevant du deuxième grade de puéricultrice cadre de santé supérieur, exerceront les missions actuelles de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. L'accès par voie de concours au cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé sera ouvert pour 90 % des postes aux puéricultrices territoriales titulaires ou contractuelles justifiant d'une ancienneté de cinq ans et d'un diplôme de cadre de santé. Toutefois, les puéricultrices qui justifient de la réussite à l'examen professionnel d'avancement au grade de puéricultrice hors classe bénéficieront de l'accès à ce concours, sous la seule condition de justifier des conditions d'ancienneté requises. En outre, 10 % des postes seront ouverts par troisième concours sur titre aux puéricultrices du secteur privé justifiant d'une ancienneté de cinq ans et du diplôme de cadre de santé. L'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des puéricultrices cadre de santé, comportera deux grades de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice cadre de santé supérieur dont les indices bruts culmineront respectivement à 740 et à 780, à l'instar des titulaires cadres de santé de la fonction publique hospitalière. Les conditions d'avancement de grade requises pour l'accès au grade de puéricultrice cadre de santé supérieur sont simi-

laires à celles requises des puéricultrices cadres de santé hospitalières. Toutefois, cet avancement n'est pas soumis, contrairement à la fonction publique hospitalière, à un concours professionnel d'avancement mais à un examen professionnel. Pour tenir compte du contingentement hospitalier résultant de l'instauration d'un concours professionnel, le projet de décret prévoit un quota d'avancement au grade de cadre supérieur de 30 %. Les puéricultrices hors classe auront progressivement vocation à être intégrées au grade de puéricultrice cadre de santé. Les coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans de catégorie A auront vocation à être intégrées au grade de puéricultrice cadre de santé supérieure. En outre, les services de puéricultrice accomplis dans un établissement de soins public ou privé seront repris pour leur totalité au titre du classement dans le cadre d'emplois et non plus à concurrence uniquement de quatre ans. Enfin, à l'instar des puéricultrices hospitalières, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés au titre du cadre d'emplois des puéricultrices est supprimée et il est institué, au bénéfice des puéricultrices relevant du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé, une nouvelle bonification indiciaire du montant précité.

J.O. A. N. (Q), n°44, 18 novembre 2002, pp. 4301-430).

SITUATION DU FONCTIONNAIRE DETACHE / En cas de maladie ou d'accident du travail

Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat détaché dans une collectivité territoriale et placé en congé de maladie de longue durée parvient au terme de son détachement, il est obligatoirement réintégré dans son administration d'origine en application de l'article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (huitième alinéa) et placé en congé pour le reliquat des droits auxquels il peut prétendre.

1636. - 1^{er} août 2002. - **M. Jean-Pierre Demerliat** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire** sur la situation d'un fonctionnaire de l'Etat en position de détachement de longue durée auprès d'une collectivité territoriale. Ce fonctionnaire bénéficie d'un congé de maladie de longue durée. Au terme de sa période de détachement, cet agent est toujours en congé de longue durée. Aussi il lui demande si la collectivité a l'obligation de renouveler le détachement ou si l'agent réintègre sa fonction publique d'origine, cette dernière prenant alors en charge le congé de longue durée.

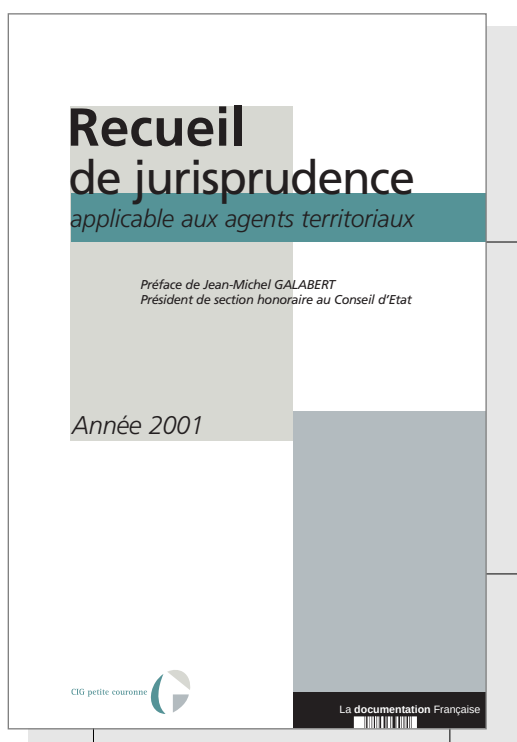
Réponse. - L'article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise dans son 5^e alinéa que « le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement [...] ». Il en résulte que, en cas de maladie de longue durée, le fonctionnaire détaché dans une collectivité locale est soumis au régime de congé en vigueur dans la fonction publique territoriale, soit un congé de longue durée rémunéré par la collectivité d'accueil. Lorsque la fin du détachement intervient en cours de congé, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine en vertu du 8^e alinéa de l'article 45, dans les conditions prévues à ce même article. Il est alors placé en congé pour le reliquat des droits auxquels il peut prétendre. La collectivité n'a donc aucunement l'obligation de renouveler l'accueil de l'agent détaché dans ses services.

J.O. S. (Q), n°42, 7 novembre 2002, p. 2651.

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Année 2001

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2001



▪ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

▪ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

▪ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

▪ **s'ordonne en onze rubriques :**

Accès à la fonction publique
Agents non titulaires
Carrière
Cessation de fonctions
Discipline
Indisponibilité physique
Organes de la fonction publique
Positions
Procédure contentieuse
Rémunération
Statut (droits, obligations, garanties)

446 pages - 54 € - Format 16 x 32

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes : La documentation française*
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage par les soins du centre de gestion.

REPERTOIRE DES CARRIÈRES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume

146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume

70 €

Collection complète des trois volumes

350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes

168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

152 C

=

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

121,96 C

=

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002

35,06 C

=

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT

59,46 C

-

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK

56,25 C

- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD

53,36 C

-

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON

53,36 C

-

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT

53,36 C

-

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET

53,36 C

-

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS

53,36 C

- Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT

54 C

=

=

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

☐ France TTC 152 €

☐ Europe TTC 153 C

☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb,
et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 C

☐ Autres pays (HT, avion éco.) 162 C

☐ Supplément avion rapide 18,70 C

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €